

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 058 DU 20 FEVRIER 2019

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, des deux (02) accords de prêt BAD et AGTF signés à Cotonou, le 18 janvier 2019 entre la République du Bénin et la Banque Africaine de Développement (BAD), dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara (209,68 Km).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs des élections présidentielles du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
sur proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre des Infrastructures et des Transports,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 20 février 2019,

DÉCRÈTE

Les deux (02) accords de prêt Banque Africaine de Développement (BAD) et Africa Growing Together Fund (AGTF) signés avec la Banque Africaine de Développement (BAD), dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara (209,68 Km) seront présentés à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la

Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I- HISTORIQUE DU PROJET

Depuis avril 2016, la vision du Gouvernement pour le secteur des transports est de faire des infrastructures de transport un levier important pour soutenir la croissance économique, faciliter le développement des exportations et promouvoir l'intégration sous régionale.

Pour la matérialisation de cette vision, la politique nationale en matière d'infrastructures de transport est axée d'une part, sur la réhabilitation et la maintenance des infrastructures existantes et d'autre part, sur la construction de nouvelles routes et ouvrages connexes. C'est dans ce contexte que divers projets ont été initiés dont le projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérrou-Banikoara longue (209,68 Km).

Cette route qui relie trois (03) départements, à savoir la Donga, l'Atacora et l'Alibori constitue l'un des principaux axes routiers au plan national. De plus, par sa position géographique, elle contribue au désenclavement des bassins cotonniers et céréaliers et à l'intégration sous-régionale. Malheureusement, elle est en terre et ne garantit pas une praticabilité adéquate quelle que soit la saison.

Face à cette situation et en vue de sa mise aux normes communautaires, le Gouvernement a sollicité et obtenu de la Banque Africaine de Développement (BAD) deux (02) prêts objets de la présente demande d'autorisation.

Dans le but d'optimiser les ressources et le temps, la réalisation des travaux est organisée en trois (03) lots :

- Lot 1 : d'une durée de 30 mois, il consiste en : i) la mise en 2 x 2 voies des traversées de Djougou et Péhunco ; et ii) l'aménagement et le bitumage en 1x2 voies de la sortie de Djougou à l'entrée de Péhunco sur un linéaire total de 72,48 km.

- Lot 2 : a une durée de 30 mois et concerne : i) la mise en 2x2 de la traversée de Kérou ; et ii) l'aménagement et le bitumage de la route Péhunco-Kérou en 1x2 voies sur un linéaire total de 72,94 km ; et
- Lot 3 : d'une durée de 24 mois, il porte sur l'aménagement et le bitumage en 1x2 voies du tronçon commençant à partir de la sortie de Kérou au PK 183 + 980 sur un linéaire d'environ 38,56 km.

Le projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara longue (209,68 Km) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du quatrième axe stratégique du Programme d'Action du Gouvernement (PAG 2016-2021) qui vise à faire des infrastructures de transport un levier important pour soutenir la croissance économique et faciliter le développement des exportations.

II - PRESENTATION DU PROJET

A- OBJECTIFS

L'objectif du projet est de contribuer à la croissance économique et au renforcement de l'intégration régionale à travers : i) l'amélioration du niveau de service de la route ; ii) le désenclavement de grands bassins cotonniers et céréaliers ; iii) le renforcement des échanges commerciaux et la sécurité alimentaire ; iv) l'accroissement de l'approvisionnement des centres de consommation en produits vivriers ; et v) l'amélioration de l'accessibilité à de meilleures infrastructures de transport et des conditions de vie des populations.

B- COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

Composante 1 : Aménagement et bitumage de routes (107 405 230 Euros), soit les activités à réaliser au titre de cette composante concernent : i) les travaux d'aménagement et bitumage des 209,68 km de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara ; ii) le contrôle et la surveillance des travaux ; iii) la sensibilisation au VIH/SIDA, à la mobilisation sociale, à la protection de l'environnement, à la sécurité routière ; iv) la plantation de 5 600 arbres ; v) la construction de deux (02) postes de péages/pesage ; vi) l'insertion dans les marchés et contrats de la prise en charge de jeunes ingénieurs ou techniciens stagiaires ; et vii) la libération des emprises ainsi que le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Composante 2 : Aménagements et mesures intégrées (5 168 300 Euros), soit au titre de cette composante, les activités à mener s'articulent autour de : i) l'aménagement de 152 km de pistes de déserte rurale ; ii) la construction de 18 Forages; iii) la construction de 12 013 mètres linéaires de clôture ; iv) la réhabilitation de 18 infrastructures sociales et sanitaires ; v) la réhabilitation de 9 infrastructures marchandes ; vi) l'appui à 50 organisations de femmes à travers la construction de retenues d'eau pour le maraîchage, la mise en place d'unités de transformation des produits agricoles et d'élevage, de hangars de stockage ; et vii) des études et contrôle et surveillance des travaux connexes.

Composante 3 : Appui au secteur routier (1 401 440 Euros), soit les prestations à réaliser au titre de cette composante concernent : i) les études du plan de développement de la ville de Djougou ; ii) l'appui à la sécurité routière par l'acquisition de 4 ambulances médicalisées ; iii) l'appui au contrôle de la charge à l'essieu par l'acquisition de 5 pèses essieux mobiles ; iv) l'appui pour l'auscultation des chaussées ; et (v) l'appui au programme d'employabilité des jeunes.

Composante 4 : Gestion du Projet (1 037 660 Euros), soit au titre de cette composante, il sera procédé : i) au suivi-évaluation des impacts socio-économiques ; ii) à l'audit technique et de sécurité routière ; iii) à l'audit comptable et financier ; iv) à l'audit de la passation des marchés ; v) à la communication ; et vi) au fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet.

III- COUT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total, hors taxe hors douane, du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara (209,68 km) est estimé à **195,32 millions d'Euros** soit **128,125 milliards de francs** réparti comme suit :

- ❖ Banque Africaine de Développement (BAD) : **172, 53 millions d'Euros**, soit **113,172 milliards de francs CFA** dont :
 - **163 120 000 Euros, soit 106 999 705 840 francs CFA au titre des deux (02) prêts objets de la présente demande d'autorisation de ratification** ;
 - **9 410 000 Euros, soit 6 172 555 370 francs CFA**, sous forme de don de la Facilité d'Investissement pour le Transport en Afrique (AITF) de l'Union Européenne, administrée par la Banque Africaine de Développement. Les négociations en vue de la signature du protocole d'accord de don y afférent interviendront après l'approbation du financement au profit du Bénin par l'Union Européenne ;

- ❖ **10 000 000 000 de francs** au titre du prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD). La soumission du dossier à son Conseil d'Administration est projetée pour mars 2019 ; et
- ❖ le reste du financement, soit **4 952 738 790 de francs CFA** est à la charge du Bénin.

Le financement obtenu de la BAD est assorti des conditions suivantes :

- **Prêt BAD (Banque Africaine de Développement)** :
- **montant** : **119 930 000 Euros, soit 78 668 923 010 francs CFA** ;
- **durée de remboursement** : 25 ans dont 08 ans de différé ;
- **taux d'intérêt** : 1% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- **commission d'ouverture** : 0,25% Flat du montant du prêt ;
- **commission d'engagement** : 0,25% du montant du prêt non encore décaissé. Elle commence à courir 60 jours à partir de la date de signature de l'accord de prêt ; et
- **périodicité de remboursement** : Semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de **44,3%**.

- **Prêt AGTF (Africa Growing Together Fund)** :
- **montant** : **43 190 000 Euros, soit 28 330 782 830 francs CFA** ;
- **durée de remboursement** : 25 ans dont 08 ans de différé ;
- **taux d'intérêt** : 1% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- **commission d'ouverture** : 0,25% Flat du montant du prêt ;
- **commission d'engagement** : 0,25% du montant du prêt non encore décaissé. Elle commence à courir 60 jours à partir de la date de signature de l'accord de prêt ; et
- **périodicité de remboursement** : Semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un élément don de **44,3%**.

La date limite d'entrée en vigueur de ces accords de prêt est fixée au **20 juin 2019**.

IV - INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara (209,68 km) permettra à ce tronçon de route de jouer pleinement son rôle de désenclavement du Nord du Bénin en favorisant notamment la croissance économique et le renforcement de l'intégration régionale à travers :

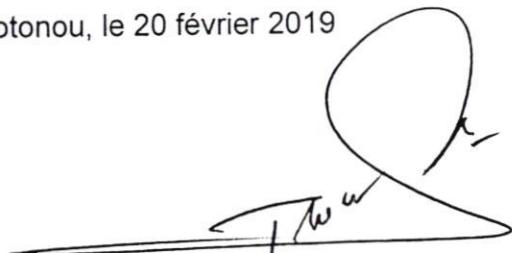
- ✓ l'amélioration du niveau de service de la route ;
- ✓ le désenclavement des grands bassins cotonniers et céréaliers ;
- ✓ l'accroissement de l'approvisionnement des centres de consommation en produits vivriers ;
- ✓ le renforcement des échanges commerciaux et la sécurité alimentaire ;
- ✓ le renforcement et la modernisation du réseau routier national ;
- ✓ la sécurité routière et le confort des usagers ;
- ✓ la réduction du coût d'exploitation des véhicules et du temps de parcours ;
- ✓ l'optimisation des échanges commerciaux ;
- ✓ l'amélioration de la compétitivité du corridor béninois au niveau sous régional ;
- ✓ l'amélioration des conditions de vie des populations ; et
- ✓ la création d'emplois.

L'entrée en vigueur des accords de prêt BAD et AGTF est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée nationale, de ratification par le Chef de l'État, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de ces accords, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, les présents accords de prêt en vue d'obtenir leur autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 20 février 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

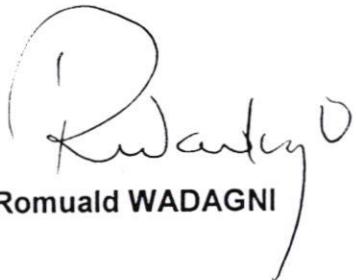


Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,


Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 100 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - MJL 2 - MIT 2 - AUTRES MINISTERES 19
- SGG 4 - JORB 1.

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 2019 –

portant autorisation de ratification de l'accord de prêt BAD signé à Cotonou, le 18 janvier 2019, entre la République du Bénin et la Banque Africaine de Développement (BAD), dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara (209,68 Km).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt Banque Africaine de Développement (BAD), d'un montant de **cent dix-neuf millions neuf cent trente mille (119 930 000) Euros**, soit **soixante-dix-huit milliards six cent soixante-huit millions neuf cent vingt-trois mille dix (78 668 923 010) francs**, signé à Cotonou, le 18 janvier 2019, entre la République du Bénin et la Banque Africaine de Développement, dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara (209,68 Km).

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI

ASSEMBLÉE NATIONALE

LOI N° 2019 –

portant autorisation de ratification de l'accord de prêt AGTF signé à Cotonou, le 18 janvier 2019, entre la République du Bénin et la Banque Africaine de Développement (BAD), dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérrou-Banikoara (209,68 Km).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du....., la loi dont la teneur suit :

Article premier

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord de prêt de Africa Growing Together Fund (AGTF), d'un montant de **quarante-trois millions cent quatre-vingt-dix mille (43 190 000) Euros**, soit **vingt-huit milliards trois cent trente millions sept cent quatre-vingt-deux mille huit cent trente (28 330 782 830) francs CFA**, signé à Cotonou, le 18 janvier 2019, entre la République du Bénin et la Banque Africaine de Développement (BAD), dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Djougou-Péhunco-Kérrou-Banikoara (209,68 Km).

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



N°. DU PROJET : P-BJ-DB0-017

N°. DU PRET : 5050200000601

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

(agissant à titre d'administrateur du Fonds spécial Africa Growing Together Fund)

(PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE COTONNIERE DJOUGOU-
PEHUNCO-KEROU-BANIKOARA)

ACCORD DE PRET
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE COTONNIERE DJOUGOU-
PEHUNCO-KEROU-BANIKOARA

N°. DU PROJET : P-BJ-DB0-017
N°. DU PRET : 5050200000601

Le présent ACCORD DE PRET (l'« Accord ») est conclu le 18 Juillet 2019, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'« Emprunteur ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque ») agissant à titre d'administrateur du Fonds spécial *Africa Growing Together Fund* (l'« AGTF »).

ATTENDU QUE :

- (A) En vertu de l'accord portant création de l'AGTF conclu le 22 mai 2014, tel que modifié le 28 juillet 2017 (ci-après dénommé, l' « Accord AGTF »), entre la Banque et la Banque Populaire de Chine (ci-après dénommée, le « Contributeur AGTF »), la Banque a accepté de recevoir et d'administrer au nom du Contributeur AGTF, des fonds devant être utilisés pour combler les déficits de financement des projets des secteurs public et privé afin de promouvoir et de faciliter la croissance économique des Etats membres régionaux ;
- (B) L'Emprunteur a demandé à la Banque, agissant à titre d'administrateur de l'AGTF, de contribuer au financement du Projet d'aménagement de la route cotonnière Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara (le « Projet »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (*Description du Projet*) du présent Accord, et la Banque, agissant à titre d'administrateur de l'AGTF, a accepté d'accorder à l'Emprunteur, sur les ressources de l'AGTF, un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après ;
- (C) Le Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT) de l'Emprunteur à travers sa Direction Générale des Infrastructures (DGI) sera l'Agence d'exécution du Projet ;
- (D) L'Emprunteur déclare son engagement à la réalisation du Projet ; et
- (E) A la Date de l'Accord de Prêt ou vers cette date, la Banque a conclu avec l'Emprunteur (l' « Accord de prêt BAD »), un autre accord de prêt pour le financement du Projet d'un montant de cent dix-neuf millions neuf cent trente mille euros (119 930 000 EUR) (le « Prêt BAD »).

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I CONDITIONS GENERALES, DEFINITIONS

Section 1.01. **Conditions générales.** Les *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque africaine de développement (Entités souveraines)* de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Incohérence.** Dans le cas de contradiction ou d'incohérence entre l'une des dispositions du présent Accord et les Conditions générales, les dispositions du présent Accord prévaudront.

Section 1.03. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.04. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

ARTICLE II LE PRÊT

Section 2.01. **Montant.** La Banque consent à l'Emprunteur, selon les termes et conditions énoncés ou mentionnés dans le présent Accord, un prêt d'un montant maximum de quarante-trois millions cent quatre-vingt-dix mille euros (43 190 000 EUR) (le « Prêt »), afin de contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. **Commission d'ouverture.** L'Emprunteur paiera à la Banque une Commission d'ouverture de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du montant du Prêt. Sauf application de la Section 4.03 (*Déduction de la Commission d'ouverture*) du présent Accord, la Commission d'ouverture est payable au plus tard soixante (60) jours calendaires à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ou lors du premier décaissement du Prêt, selon ce qui surviendrait en premier. L'Emprunteur paiera la Commission d'ouverture sur le montant total du Prêt nonobstant toute annulation totale ou partielle du Prêt survenant après la Date d'Entrée en Vigueur.

Section 2.03. **Dates de paiement.** Les Dates de paiement sont 1^{er} février et 1^{er} août chaque année.

Section 2.04. **Commission d'engagement.** L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an sur le Solde du Prêt non décaissé, qui commencera à courir soixante (60) jours à compter de la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à chaque Date de paiement, y compris durant le Différé d'amortissement. La Commission d'engagement cessera de courir lorsque le Prêt sera intégralement décaissé ou annulé.

Section 2.05. **Intérêts.**

- (a) Jusqu'à la Conversion de taux d'intérêt initiale, et sous réserve de la Section 2.06 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera à un taux annuel égal au Taux de base flottant auquel s'ajoute la Marge sur prêt, la Marge sur coût d'emprunt et la Prime de maturité, selon le cas, à condition toutefois que les intérêts à payer ne soient en aucun cas inférieurs à zéro pour cent (0%) par année. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.
- (b) Suite à une Conversion de taux d'intérêt conformément à l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera, sous réserve de la Section 2.06 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, à un taux annuel égal au Taux de base fixe auquel s'ajoute la Marge sur prêt, la Marge sur coût d'emprunt et la Prime de maturité, selon le cas, à condition toutefois que les intérêts à payer ne soient en aucun cas inférieurs à zéro pour cent (0%) par année. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.
- (c) La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 2.06. **Taux d'intérêt de substitution.** Si la Banque, pour quelque raison que ce soit, constate que le Taux de base flottant, ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une Conversion de taux d'intérêt, le Taux de base fixe (s'agissant des montants pour lesquels un Taux de base fixe n'a pas été antérieurement déterminé) ne peut être déterminé ou calculé dans les conditions précisées à la Section 2.04 (*Intérêts*) de cet Accord, la Banque notifie cette situation sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux d'intérêt de substitution, tel que prévu à la Section 3.03 (*Intérêts*) paragraphes (b) et (c) des Conditions générales.

Section 2.07. **Calcul des intérêts.** Les intérêts et la Commission d'engagement au titre du présent Prêt sont calculés sur la base des jours passés (comprenant le premier jour mais excluant le dernier jour) au cours d'une période pour laquelle lesdits intérêts ou ladite Commission d'engagement est payable et chaque année est considérée comme comptant trois cent-soixante (360) jours calendaires.

Section 2.08. **Remboursement du principal.** Sans préjudice de la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, l'Emprunteur remboursera le Solde du Prêt décaissé sur une période de dix-sept (17) ans, après le Différé d'amortissement, à raison de trente-quatre (34) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué à la première Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.09. **Remboursement anticipé.**

- (a) Conformément aux dispositions de la Section 3.06 (*Remboursement et remboursement anticipé*) des Conditions générales, l'Emprunteur a le droit de rembourser la totalité ou une partie du Solde du Prêt décaissé avant son échéance, sans être tenu au paiement de frais de remboursement anticipé autres que les Coûts de résiliation de conversion, le cas échéant, qui seront déterminés par la Banque et notifiés à l'Emprunteur.
- (b) Si l'une des sommes a remboursé au titre du Prêt a fait l'objet d'une Conversion, l'Emprunteur paiera, au moment du remboursement, les Coûts de résiliation de conversion et les frais de transaction pour la résiliation anticipée de Conversion à un montant ou à un taux tels que notifiés par la Banque et en vigueur au moment de la réception par la Banque de l'avis de remboursement anticipé.
- (c) À moins que l'Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les sommes faisant l'objet de remboursement anticipé seront appliquées au *prorata* à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir.
- (d) Tout remboursement anticipé partiel portant sur une somme à laquelle a été appliquée une Conversion doit être au moins égal au montant minimum du principal concernant les Conversions prévues dans les Directives de conversion.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas réemprunter les montants qui ont fait l'objet d'un remboursement anticipé conformément au présent Accord.

Section 2.10. **Paiements partiels.** Si, à un quelconque moment, l'Emprunteur procède à un paiement à la Banque qui est inférieur à l'intégralité de toutes les sommes dues et payables à la Banque en vertu du présent Accord, ledit paiement sera, à moins que la Banque n'en décide

autrement, imputé dans l'ordre indiqué ci-après : Commission d'ouverture, Commission d'engagement, Coût de résiliation de conversion et frais de transaction, si applicables, intérêts et, en dernier, principal.

Section 2.11. Monnaie, lieu et mode de paiement.

- (a) Sous réserve de l'application de la Section 4.04. (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales, toutes sommes dues à la Banque au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie initiale du Prêt.
- (b) Tous les paiements dus à la Banque en vertu du présent Accord sont effectués sans faire l'objet d'aucune restriction, de prélèvement de taxe, de déduction liée aux frais de change, de frais de virement et autres commissions de transfert ou toutes autres charges de quelque nature que ce soit.
- (c) Ces sommes seront versées sur le compte bancaire que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur sera libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord lorsque la Banque aura effectivement reçu l'intégralité de la somme due dans la Monnaie du Prêt à la date d'exigibilité. Si la date d'exigibilité tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, la somme concernée doit être payée de sorte qu'elle soit effectivement à la disposition de la Banque le prochain Jour ouvrable et les intérêts et la Commission d'engagement continueront à courir dans l'intervalle.

Section 2.12. Certificats et déterminations. Toute certification ou détermination par la Banque d'un taux ou d'un montant en vertu du présent accord constitue, en l'absence d'erreur manifeste, une preuve concluante des sujets auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE III
CONVERSION DE CERTAINS TERMES DU PRÊT

Section 3.01. Conversion de manière générale. L'Emprunteur peut, à tout moment, demander que les Conversions ci-après soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette : (i) Conversion de taux d'intérêt ; (ii) Plafond de taux d'intérêt ; ou (iii) Tunnel de taux d'intérêt. Chacune desdites demandes est soumise par l'Emprunteur à la Banque conformément aux Directives de conversion et, sur acceptation de la Banque, la conversion sollicitée sera considérée comme une Conversion aux fins du présent Accord et sera mise en œuvre conformément aux Directives de conversion.

Section 3.02. **Frais de Conversion.** L'Emprunteur devra, sur réception d'une notification écrite, verser à la Banque :

- (a) les frais de transaction applicables pour la Conversion et pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, y compris toute résiliation anticipée en rapport avec le remboursement anticipé ou l'exigibilité anticipée du Prêt conformément aux dispositions de la Section 2.09 (b) (*Remboursement anticipé*) du présent Accord et de la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales ; et
- (b) des Coûts de résiliation de conversion, le cas échéant, pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, pour le montant, ou au taux, dans la monnaie et au lieu indiqués de temps à autre par la Banque conformément aux Directives de conversion en vigueur à ces dates.

ARTICLE IV ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 4.01. **Entrée en vigueur.** L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 4.02. **Décaissement.** Les ressources du Prêt seront décaissées par la Banque à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article IV (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (*Affectation du Prêt*) du présent Accord.

Section 4.03. **Déduction de la Commission d'ouverture.**

- (a) Aucun décaissement du Prêt ne sera effectué tant que la Commission d'ouverture n'aura pas intégralement été payée à la Banque par l'Emprunteur.
- (b) L'Emprunteur peut, par notification écrite, demander à ce que la Commission d'ouverture soit payée sur les ressources du Prêt et la Banque devra, sur réception d'une telle demande, déduire, au nom de l'Emprunteur, un montant équivalent à celui de la Commission d'ouverture du Prêt et se payer à elle-même ladite commission.

Section 4.04. **Décaissements au prorata.** Sous réserve de la Section 4.05 (*Conditions préalables au premier décaissement*) du présent Accord et à moins qu'il n'en soit convenu

autrement par l'Emprunteur et la Banque, les décaissements du Prêt se feront au *prorata* des décaissements du Prêt BAD.

Section 4.05. **Conditions préalables au premier décaissement.** Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 4.01 (*Entrée en vigueur*), l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions suivantes :

- (a) la soumission de preuves de l'inscription dans la Loi de Finances 2019 de la contrepartie de l'Emprunteur au titre de l'année 2019, d'un montant équivalent à deux milliards cent quatre-vingt-six millions de francs CFA (2 186 000 000 FCFA) ;
- (b) la soumission de preuves de (i) l'ouverture au Trésor National d'un compte bancaire exclusivement destiné à recevoir les ressources de la contrepartie de l'Emprunteur au titre du Projet (le « Compte de contrepartie ») ; et de (ii) l'approvisionnement du Compte de contrepartie, du montant de la contrepartie de l'Emprunteur au titre de l'année 2019 ; et
- (c) la soumission de preuves du recrutement au sein de la Cellule de Suivi et d'Exécution des Projets Routiers financés par la Banque africaine de développement (CSEPR-BAD) (la « Cellule d'exécution du Projet »), d'un comptable spécialiste en gestion financière et d'un expert en passation de marchés dont les qualifications et niveau d'expérience auront été jugés acceptables par la Banque.

Section 4.06. **Conditions préalables aux décaissements relatifs aux travaux impliquant une réinstallation.** Sous réserve des dispositions de la Section 4.01 (*Entrée en vigueur*) et Section 4.05 (*Conditions préalables au premier décaissement*) du présent Accord, l'obligation de la Banque de procéder au décaissement des ressources du Prêt pour les travaux impliquant une réinstallation est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions supplémentaires suivantes :

- (a) la soumission d'un calendrier des travaux et d'indemnisation préparé en conformité avec le Plan de réinstallation (« PR ») et les Politiques de sauvegarde de la Banque, satisfaisant sur le fond et la forme pour la Banque, détaillant : (i) chaque zone de travaux du Projet ; et (ii) le délai d'indemnisation et/ou de réinstallation de toutes les personnes affectées par le Projet (« PAP ») pour chaque zone ;
- (b) la soumission de preuves satisfaisantes que toutes les PAP sur la zone des travaux aient été indemnisées et/ou réinstallées conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (« PGES »), au PR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation, tel que convenu et aux Politiques de sauvegarde de la Banque, avant le début des travaux sur

ladite zone et dans tous les cas, avant le déplacement et/ou la prise de possession des terres et/ou des biens connexes des PAP ; ou si cette indemnisation ou réinstallation n'est pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Emprunteur :

- (c) la soumission de preuves satisfaisantes indiquant que les ressources allouées à l'indemnisation et/ou à la réinstallation des PAP ont été consignées dans le Compte de contrepartie, lorsque l'Emprunteur peut prouver à la satisfaction de la Banque, que l'indemnisation et/ou la réinstallation des PAP, conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, n'ont pas pu être réalisées entièrement ou partiellement, pour les raisons suivantes :
 - (i) l'identification des PAP par l'Emprunteur n'est pas faisable ou possible ;
 - (ii) il existe des litiges et/ou des démarches utiles supplémentaires en cours impliquant les PAP et/ou affectant l'exercice d'indemnisation et/ou de réinstallation ; ou
 - (iii) toute autre raison indépendante de la volonté de l'Emprunteur, telle que discutée et convenue avec la Banque

Section 4.07. Date de clôture. Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au 31 décembre 2023 ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

ARTICLE V ENGAGEMENTS

Section 5.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que l'Agence d'exécution, ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du projet - coopération et information*) des Conditions générales.

Section 5.02. Dispositions institutionnelles. L'Emprunteur s'engage à :

- (a) élaborer et mettre en œuvre, dans les trois (3) mois suivants l'entrée en vigueur du présent Accord, un manuel de procédures administratives, financières et comptables pour le Projet dont les termes auront été validés par la Direction Générale des Infrastructures (DGI) et jugés satisfaisants par la Banque ;

- (b) acquérir et paramétrier, dans les trois (3) mois suivants l'entrée en vigueur du présent Accord, un logiciel intégré de gestion comptable capable de produire une comptabilité et des rapports financiers répondant aux besoins particuliers du Projet et aux exigences de la Banque en la matière ; et former, de façon continue, le personnel de gestion financière de la Cellule d'exécution du Projet à l'utilisation de ce logiciel et au maintien d'une comptabilité appropriée au Projet ;
- (c) maintenir opérationnelle la Cellule d'exécution du Projet, pendant toute la durée du Projet, et composée, notamment, du personnel clé suivant : (i) d'un coordonnateur, (ii) d'ingénieurs de projets en fonction des projets actifs, (iii) d'un expert en passation de marchés, et (iv) d'un comptable spécialiste en gestion financière ; et
- (d) mettre en place et maintenir opérationnelle, une société de droit privé responsable des routes à péages et chargée de l'augmentation, pendant toute la durée du Projet, les ressources du Fond routier (FR) de l'Emprunteur.

Section 5.03. Sauvegardes environnementales et sociales.

- (a) L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même, à :
- (i) exécuter le Projet conformément au PGES, au PR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation, aux Politiques de sauvegardes de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme ;
- (ii) préparer et soumettre à la Banque, dans le cadre du Rapport de Projet mentionné à la Section 8.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord, des rapports trimestriels de la mise en œuvre du PGES et du PR, y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives prises à cet effet ;
- (iii) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre du PGES et du PR, y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition du PGES ou du PR, totale ou partielle, sans l'accord préalable écrit de la Banque ; et
- (iv) collaborer entièrement avec la Banque dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champ d'application entraîne, de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation d'un plus grand nombre de populations ; et s'engager à ne débuter de travaux dans la zone affectée par la

mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes les PAP soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PR préparé.

- (b) L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même, à ne débuter de travaux dans les zones affectées par la mise en œuvre du Projet, qu'à condition que toutes les PAP présentes dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation.

Section 5.04. Intégrité. L'Emprunteur doit mettre le Projet en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

Section 5.05. Autres engagements. L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même, à :

- (a) fournir à la Banque, au plus tard le 31 décembre 2019, la preuve de la confirmation de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) de sa contribution au financement du Projet ;
- (b) outre les obligations stipulées à la Section 5.03 (*Sauvegardes environnementales et sociales*) paragraphes (a) (i) et (b) du présent Accord, fournir à la Banque, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de mise en œuvre du Projet, et, en tout état de cause, avant le début de tous travaux sur une zone affectée par la mise en œuvre du Projet, la preuve de l'indemnisation des PAP sur ladite zone, conformément au PGES, au PR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation et aux Politiques de sauvegardes de la Banque, tels qu'appliquables ;
- (c) fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la preuve de l'inscription dans la Loi de Finances de la contrepartie de l'Emprunteur au titre de l'année concernée, conformément au calendrier de décaissements du Projet ; et
- (d) fournir à la Banque, trimestriellement, un rapport ces mesures prises relatives à la mise en place de systèmes de contrôle et de gestion de la surcharge des réseaux routiers et des plateformes générant plus de deux cent mille (200 000) tonnes de fret par an, en application du Règlement 14/2005/CM/UEMOA de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

ARTICLE VI

REOURS ADDITIONNELS DE LA BANQUE

Section 6.01. **Autres causes de suspension.** Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (i) (*Autres cas de suspension*) des Conditions générales, l'autre cause de suspension du Prêt est la suivante :

- (a) L'Emprunteur a manqué à ses obligations en vertu de l'Accord de prêt BAD relatives au remboursement du principal, au paiement des intérêts, de la Commission d'engagement, des Coûts de résiliation de conversion, des frais de transaction ou relatives au paiement de tout autre montant dû à la Banque en vertu de l'Accord de prêt BAD (nonobstant le fait que le Garant ou une partie tierce ait effectué ledit paiement) ;
- (b) La Banque a suspendu, en totalité ou en partie, le droit de l'Emprunteur de demander et d'obtenir des décaissements du Prêt BAD parce que l'Emprunteur a manqué à ses obligations en vertu de l'Accord de prêt BAD ; et/ou
- (c) La survenance de tout autre évènement qui, de l'avis de la Banque, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Projet ou l'atteinte de ses objectifs.

Section 6.02. **Autres causes d'annulation.** Outre les causes mentionnées à la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions générales, l'autre cause d'annulation du Prêt est la suivante :

- (a) L'évènement mentionné à la Section 6.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

Section 6.03. **Autres causes d'exigibilité anticipée.** Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, l'autre cause d'exigibilité anticipé du Prêt est la suivante :

- (a) L'évènement mentionné à la Section 6.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

ARTICLE VII ACQUISITIONS

Section 7.01. **Acquisitions.** Tous les travaux et services de consultants nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l'Emprunteur tel que présenté à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*), du présent Accord et qui peut être modifié de temps en temps conformément à la Section 7.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 7.02 **Définitions.** À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Article VII (*Acquisitions*), y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d'acquisition ou d'examen par la Banque de certains contrats en particuliers, ont le sens qui leur est attribué dans le Cadre de passation de marchés.

Section 7.03 **Plan de passation de marchés.** Avant la Date de l'Accord de Prêt, l'Emprunteur soumettra à la Banque pour approbation, un Plan de passation de marchés qui soit satisfaisant sur le fond et la forme pour la Banque et qui couvre au moins les dix-huit (18) premiers mois de la mise en œuvre du Projet. L'Emprunteur devra mettre à jour le Plan de passation de marchés sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable de la Banque. L'Emprunteur met en œuvre le Plan de passation de marchés tel que convenu avec la Banque.

Section 7.04. **Utilisation des Méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA).**

- (a) **Eligibilité.** Les ressources du Prêt seront utilisées exclusivement pour l'acquisition de travaux et de services de consultants fournis par les territoires des Etats membres de la Banque.
- (b) **Méthodes.** Toutes les acquisitions de travaux et services de consultants à faire selon le système de passation des marchés de la Banque se feront en utilisant les dossiers de sollicitation standards (DSS) prévus à cet effet et au moyen des méthodes et procédures d'acquisition (« MPA ») de la Banque précisées dans le Plan de passation de marchés.

(a) **Revue des processus de passations de marchés.**

- (i) Sauf décision contraire de la Banque notifiée à l'Emprunteur, les acquisitions par appel d'offres ouvert selon les MPA de la Banque seront sujet à une Revue *a priori* de la Banque.
- (ii) Sauf pour ce qui est indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, le Plan de passation de marchés devra indiquer quels contrats feront l'objet d'une Revue *a priori* par la Banque. Tous les autres contrats seront sujets à une Revue *a posteriori* par la Banque.
- (iii) Conformément à la Section 9.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions générales, la Banque peut, moyennant un préavis raisonnable donné à l'Emprunteur, mener des missions de supervision, des revues et des audits indépendants des passations de marchés réalisées et financées par les ressources du Prêt.

Section 7.05. **Actions anticipées en vue des acquisitions.**

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, la Banque peut autoriser des actions anticipées en vue des acquisitions suivantes : (i) les travaux routiers de constructions du tronçon Djougou-Péhunco-Kérou et des pistes connexes ; (ii) les services de consultants pour le contrôle et la surveillance des travaux routiers et des pistes ; (iii) les services de consultants en vue du suivi-évaluation du Projet ; et (iv) de l'audit technique et de sécurité routière conformément aux MPA de la Banque.
- (b) L'Emprunteur reconnaît et accepte que l'autorisation de la Banque de recourir aux acquisitions anticipées conformément au paragraphe (a) ci-dessus, ne constitue en aucun cas une offre ou un engagement de la part de la Banque de financer les contrats d'acquisitions anticipées dans lesquels s'est engagé l'Emprunteur.

Section 7.06. **Rapports et conservation de documents.**

- (a) L'Emprunteur devra conserver et archiver et faire conserver et archiver par l'Agence d'exécution, toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de Projet à soumettre à la Banque sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 8.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord.
- (b) L'Emprunteur devra conserver et devra faire en sorte que l'Agence d'exécution conserve, des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et rapports

d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par la Banque conformément à la Section 9.09 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

ARTICLE VIII RAPPORTS DE PROJET

Section 8.01. **Rapports de Projet.** L'Emprunteur devra suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque. Chaque Rapport de projet couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 8.02. **Rapport d'achèvement.** L'Emprunteur prépare et transmet à la Banque un Rapport d'achèvement du Projet au plus tard six (6) mois après la fin du Projet, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

ARTICLE IX GESTION FINANCIÈRE

Section 9.01. **Contrôle interne.** L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

Section 9.02. **Rapports financiers intermédiaires.** Sans restriction des dispositions du présent Article IX (*Gestion financière*), l'Emprunteur établira et fournira à la Banque des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour la Banque sur le fond et sur la forme, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque période couverte par le rapport concerné.

Section 9.03 Audit financier.

- (a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour la Banque par un auditeur indépendant recruté pour une durée maximale de trois (3) ans sur une base compétitive avec l'approbation de la Banque.
- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois

après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.

- (c) Les états financiers audités complets pour l'exercice financier concerné ainsi que l'opinion de l'auditeur sur lesdits états financiers accompagnés de la lettre de la direction seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers états financiers à la fin du Projet seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.
- (d) Les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.

ARTICLE X **DISPOSITIONS DIVERSES**

Section 10.01. **Résiliation de l'Accord AGTF.** Conformément à la Section 11.05 (*Cession de l'Accord de prêt*) des Conditions générales, l'Emprunteur accepte qu'en cas d'extinction de l'Accord AGTF, la Banque, à moins d'accord contraire explicite, cédera ou transférera au Contributeur AGTF tous ses droits et obligations sous le présent Accord, dans les vingt (20) jours suivants l'extinction de l'Accord AGTF, sans nécessité d'un consentement préalable ou supplémentaire de l'Emprunteur. L'Emprunteur et la Banque s'efforceront de se concerter, en cas de transfert ou cession au Contributeur AGTF des droits et obligations de la Banque sous le présent Accord.

Section 10.02. **Partage d'information.** L'Emprunteur autorise la Banque à partager avec le Contributeur AGTF, toute information concernant le Projet et le présent Accord permettant au Contributeur AGTF de suivre, notamment, l'avancement du Projet et la performance du Prêt.

ARTICLE XI **REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES**

Section 11.01. **Représentants autorisés.** Le Ministre de l'Economie et des Finances, ou toute autre personne que celui-ci désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 11.02. **Date de l'Accord de Prêt.** Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme concu à la date qui figure en première page.

Section 11.03. **Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur: **Adresse postale :**
Ministère de l'Economie et des Finances
01 B.P. 302
Cotonou
REPUBLIQUE DU BENIN
Tel : (229) 21 30 69 38
Fax : (229) 21 30 18 51

Attention : Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la Banque : **Adresse postale du Siège :**
Banque africaine de développement
01 B.P. 1587
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

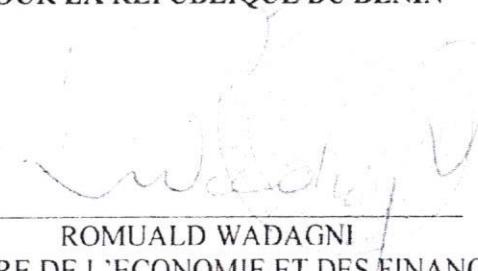
Attention : Directrice générale, Bureau Régional de Développement et de
Présentation de Service pour l'Afrique de l'Ouest

Adresse postale du Bureau-Pays :
S/C PNUD
Rue des Dominicains Lot 111 - Zone Résidentielle
Cotonou
REPUBLIQUE DU BENIN
Tel : (229) 21 31 31 34 / 21 31 30 79

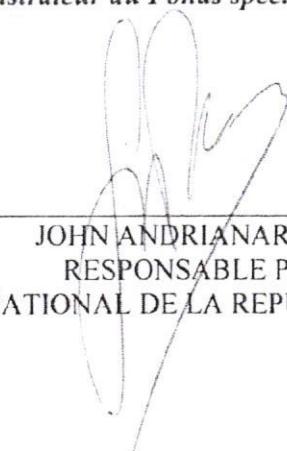
Attention : Responsable pays,
Bureau de la Banque africaine de développement de la
République du Benin

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la Date de l'Accord de Prêt figurant à la première phrase du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN


ROMUALD WADAGNI
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(agissant à titre d'administrateur du *Fonds spécial Africa Growing Together Fund*)


JOHN ANDRIANARISATA
RESPONSABLE PAYS
BUREAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



ANNEXE I **DESCRIPTION DU PROJET**

Le Projet est un projet d'aménagement de la route Djougou-Péhuncô-Kérou-Banikoara longue de 209,68km. Il sera financé conjointement par la Banque, l'Africa Growing Together Fund (AGTF) et le Fond fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures (EU-AITF) et l'Emprunteur et parallèlement par la Banque ouest-africaine de développement (BOAD). Le tronçon Kérou-Banikoara sera décomposé en 2 lots (un lot de 41 km et un autre de 23,26 km). Le premier tronçon sera financé conjointement par la Banque, l'AGTF et l'UE-AITF et le deuxième tronçon, parallèlement par la BOAD et l'Emprunteur.

Les résultats attendus de l'aménagement et du bitumage de cette route sont l'accroissement du trafic et des échanges, la réduction des coûts généralisés du transport et l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de la route. La réduction des coûts généralisés du transport sur l'axe diminuera les coûts de production et d'exportation du coton principal produit de rente du Bénin et améliorera ainsi sa compétitivité. Le projet contribuera à la réduction de la pauvreté dans sa zone d'influence directe en aménageant des infrastructures socio-économiques de base et en renforçant les activités des femmes et autres groupes défavorisés. Les bénéficiaires directs du projet sont les usagers du transport ainsi que les populations vivant dans la zone d'influence directe (les Communes de Djougou, de Péhuncô, de Kérou et de Banikoara).

Les activités du Projet sont regroupées en quatre (4) composantes.

Composante 1 – Aménagement et bitumage de routes : (i) travaux d'aménagement et bitumage des 209,68 km de la route Djougou-Puhuncô-Kérou-Banikoara décomposés en 3 sections ; (ii) contrôle et Surveillance des travaux décomposés en 3 lots ; (iii) sensibilisation au VIH/SIDA, à la mobilisation sociale, à la protection de l'environnement à la sécurité routière; (iv) plantations de 5600 arbres ; (v) construction de deux postes de péages/pesage ; (vi) insertion dans les marchés et contrats la prise en charge de jeunes ingénieurs ou techniciens stagiaires ; et (vii) libération des emprises et suivi de la mise en œuvre du PGES.

Composante 2 - Aménagements et mesures intégrées : (i) aménagement de 152 km de pistes ; (ii) construction de 18 Forages ; (iii) construction de 12013 ml de clôture ; (iv) réhabilitation de 18 infrastructures sociales et sanitaires ; (v) réhabilitation de 9 infrastructures marchandes ; (vi) appui à 50 organisations de femmes (retenues d'eau pour le maraîchage, unités de transformation des produits agricoles et d'élevage, hangars de stockage) ; et (vii) études et contrôle et surveillance des travaux connexes.

Composante 3 – Appui au secteur routier : (i) études du plan de développement de la ville de Djougou ; et (ii) appui à la sécurité routière par l'acquisition de 4 ambulances médicalisées ; (iii) appui au contrôle de la charge à l'essieu par l'acquisition de 5 pèses essieux mobiles ; et (iv) appui pour l'auscultation des chaussées ; et (v) appui au programme d'employabilité des jeunes.

Composante 4 – Gestion du Projet : (i) suivi-évaluation des impacts socio-économiques ; (ii) audit technique et de sécurité routière ; (iii) audit comptable et financier ; (iv) audit de la passation des marchés ; (v) communication ; et (vi) fonctionnement de l'Agence d'exécution.

X

AMY

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Type	Catégories de dépenses	En millions d'Euros		
		Coût en devises	Coût en monnaie locale	Coût total
A	Biens			
B	Travaux	27,91	9,31	37,22
C	Services	1,12	0,31	1,49
D	Fonctionnement			
E	Divers			
F	Non alloué	3,36	1,12	4,48
	Total	32,39	10,80	43,19

ANNEXE III
PLAN DE PASSATION DES MARCHES

Description du lot	Méthode de passation des marchés	Description du Lot	Montant Estimé en MUC	Forfait ou Coût Unitaire	Mode d'acquisition	Pré-ou Post-Qualification	Préférence Nationale/ Régionale	Examen Préalable ou a Posteriori	Date de publication de l'AAO	Date de début du contrat	Commentaire
Travaux de construction de la route Djougou-Pehunco-Kérou-Bankoara-PK 183,98	Banque	3 lots	127,32	Coût unitaire	A00	Post qualification	Non	Préalable	04/02/2019	07/09/2019	
Coût total			127,32								

Description	Méthode de passation des marchés	Méthode de sélection	Forfait ou Temps-passé	Montant Estimé en MUC	Examen Préalable ou a Posteriori	Date publication AMI	Date de début du contrat	Commentaire
Recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et de la surveillance des travaux de la route Djougou-Pehunco-Kérou-PK 183,98 (183,98 km)	Banque	SFQC	Temps-passé	5.090	Préalable	6-déc.-18	2-sept.-19	
				5,09				

ANNEXE IV
DEFINITIONS

1. «**Accord**» désigne le présent Accord de prêt, addendums et annexes inclus, y compris les amendements et les modifications qui pourraient être apportés au présent Accord de prêt et les textes auxquels ils font référence.
2. «**Accord d'exclusion croisée**» désigne l'accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
3. «**Cadre de passation de marchés**» désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du groupe de la Banque datée octobre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque africaine de développement ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque africaine de développement ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque africaine de développement pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
4. «**Commission d'ouverture**» désigne la commission décrite et précisée à la Section 2.02 (*Commission d'ouverture*) du présent Accord.
5. «**Conversion**» signifie une conversion telle que décrite à la Section 3.01 (*Conversion de manière générale*) du présent Accord.
6. «**Conversion de taux d'intérêt**» désigne la modification, se traduisant par le passage d'un Taux de base flottant à un Taux de base fixe ou vice versa, de la base ou taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
7. «**Coût(s) de résiliation de conversion**» désigne les coûts supportés par la Banque du fait de l'annulation ou de l'ajustement des contrats de couverture exécutés par la Banque sur demande de l'Emprunteur, en cas de : (i) remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt avant sa date de maturité ; (ii) de défaut de paiement ; ou (iii) de survenance de tout autre événement pouvant entraîner la résiliation ou l'ajustement de l'opération ou des opérations de couverture.

8. « **Date de fixation** » désigne, pour les prêts à Taux de base fixe, un maximum de deux (2) Jours ouvrables avant la date d'application de la date de valeur du Taux de base fixe.
9. « **Date de revalorisation** » signifie le 1^{er} février et le 1^{er} août pour l'EURIBOR.
10. « **Dépenses éligibles** » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.
11. « **Différé d'amortissement** » désigne les huit (8) années commençant à la Date de l'Accord de Prêt, pendant lequel le principal du Prêt ne sera pas dû, sauf s'il y a exigibilité anticipée ou remboursement anticipé des sommes dues au titre du Prêt conformément aux dispositions du présent Accord.
12. « **Directives de conversion** » désigne les Directives de conversion de certains termes du Prêt de la Banque africaine de développement, telle que publiées ou modifiées ou de temps en temps, et en vigueur au moment de la Conversion.
13. « **Etat membre** » désigne un Etat membre de la Banque en vertu de l'Article 3 de l'Accord portant création de la Banque.
14. « **Etat(s) membre(s) régional (aux)** » désigne un Etat membre situé sur le continent Africain ou îles africaines.
15. « **Etat membre participant européen** » désigne un Etat membre de l'Union Européenne qui à l'Euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union Européennes relative à l'Union Economique et Monétaire.
16. « **Étude d'impact environnemental et social** » ou « **EIES** » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebancer ou compenser les effets et risques défavorables.
17. « **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate) désigne pour chaque Période d'Intérêt le taux pour les dépôts à 6 mois en euro sur le marché interbancaire de la zone Euro, diffusé sous l'égide de l'Institut européen des marchés monétaires (ou tout autre entité chargée de l'administration dudit taux), affiché sur la page Euribor01 de Reuters (ou toute autre page de remplacement qui affiche ledit taux), à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) Jours ouvrables avant la Date de Révision

- applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent. Si la Banque détermine que l'EURIBOR a définitivement cessé d'être coté pour cette monnaie, tout autre taux de référence comparable pour l'euro, déterminé par la Banque conformément à la Section 3.03 (e) (Intérêts) des Conditions générales
18. «**Euro(s)**» ou «**EUR**» désigne la monnaie unique des Etats-membres Participants Européens.
 19. «**Jour ouvrable**» désigne un jour quelconque (autre que samedi ou dimanche) au cours duquel les banques commerciales ou les marchés financiers sont ouverts pour les affaires relatives aux transactions requises par le présent Accord en tout lieu, notamment :
 - (i) TARGET2 pour les revalorisations de l'EURIBOR et les paiements en EUR ; et
 - (ii) Abidjan ou Cotonou pour toute autre transaction en vertu du présent Accord.
 20. «**Jour TARGET**» signifie un quelconque jour au cours duquel TARGET2 est ouvert à l'exécution des paiements en EUR.
 21. «**Manuel des décaissements**» désigne le Manuel des décaissements de la Banque du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.
 22. «**Marge sur coût d'emprunt**» désigne la moyenne ajustée sur six (6) mois de la différence entre : (i) le taux de refinancement de la Banque en ce qui concerne les emprunts liés au Taux de base flottant concerné et affecté à tous ses emprunts à taux variable libellés dans la Monnaie du Prêt; et (ii) le taux de base flottant applicable à chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre : qui sera ajouté au Taux de base flottant pertinent qui est revalorisé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur coût d'emprunt est fixée deux fois par an, le 1^{er} janvier pour le semestre s'achevant le 31 décembre, et le 1^{er} juillet pour le semestre s'achevant le 30 juin.
 23. «**Marge sur prêt**» désigne quatre-vingt points de base (0,80%) par an.
 24. «**Monnaie du Prêt**» désigne la monnaie dans laquelle est libellé le Prêt et qui est spécifiée à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord.
 25. «**Période d'intérêt**» désigne (i) une période de six (6) mois basée sur le taux de référence EURIBOR et commençant à une Date de paiement, à l'exception de la

première Période d'intérêt qui commencera à courir à la date du premier décaissement du Prêt jusqu'à la première Date de paiement suivant immédiatement ce décaissement. Chaque Période d'intérêt par la suite commencera à courir à la date d'expiration de la Période d'intérêt précédente, même si le premier jour de cette période d'intérêt n'est pas un Jour ouvrable. Nonobstant ce qui précède, toute période inférieure à six (6) mois, allant de la date d'un décaissement à la Date de paiement immédiatement après un tel décaissement sera considérée comme une Période d'intérêt.

26. « **Plafond de taux d'intérêt** » désigne la fixation d'une limite supérieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
27. « **Plan de gestion environnementale et sociale** » ou « **PGES** » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une EIES du Projet qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec la Banque.
28. « **Plan de passation de marchés** » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord et préparé conformément à la Politique de passation de marchés indiquant, entre autres : (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; tel que modifiées périodiquement conformément aux exigences du présent Accord et de la Politique de passation de marchés.
29. « **Plan de réinstallation** » ou « **PR** » désigne un document de planification complet préparé par l'Emprunteur conformément aux Politiques de sauvegardes de la Banque spécifiant les procédures à suivre lors d'un processus de déplacement involontaire et les mesures à prendre pour indemniser les personnes et communautés affectées par le Projet, tel que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps en temps en accord avec la Banque.
30. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.
31. « **Politiques de sauvegardes de la Banque** » désigne les politiques, procédures et lignes directrices de la Banque et concernant les questions environnementales et

- sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et d'accessibilité de l'information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.
32. « **Prêt** » désigne, selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord.
33. « **Prime de maturité** » désigne vingt (20) points de base par an.
34. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Projet, incluant les coûts et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Projet et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur à la Banque en vertu du présent Accord.
35. « **Rapport de Projet** » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris ceux engagés, avec les budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats ainsi que les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES, et du PR, le cas échéant, ainsi que d'autres annexes justificatives et la mise en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.
36. « **Revue *a priori*** » désigne la revue *a priori* par la Banque des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition de la Banque, telles que définies plus amplement sous le Cadre de passation de marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux ; (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques ; (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et diffèrent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission ; et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que la Banque pourrait requérir.

37. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
38. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.
39. « **TARGET2** » désigne la principale plate-forme européenne de traitement des paiements de montant élevé pour exécuter les paiements en euros en temps réel lancée le 19/11/2007.
40. « **Taux de base fixe** » désigne le taux de conversion amortissable déterminé selon les conditions du marché financier et calculée à la Date de fixation sur la base du calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) du Prêt.
41. « **Taux de base flottant** » désigne, pour une quelconque Période d'intérêt, l'EURIBOR.
42. « **Tunnel de taux d'intérêt** » désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.



N°. DU PROJET : P-BJ-DB0-017

N°. DU PRET : 2000200003551

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

(PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE COTONNIERE DJOUGOU-
PEHUNCO-KEROU-BANIKOARA)

ACCORD DE PRÉT
PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE COTONNIERE DJOUGOU-
PEHUNCO-KEROU-BANIKOARA

N°. DU PROJET : P-BJ-DB0-017

N°. DU PRÉT : 2000200003551

Le présent ACCORD DE PRÉT (l'« Accord ») est conclu le 18 JANVIER 2017, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'« Emprunteur ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque »).

ATTENDU QUE :

- (A) L'Emprunteur a demandé à la Banque de lui accorder un prêt sur ses ressources afin de contribuer au financement du Projet d'aménagement de la route cotonnière Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara (le « Projet »), tel que décrit plus amplement à l'Annexe I (*Description du Projet*) du présent Accord ;
- (B) Le Ministère des Infrastructures et des Transports (MIT) de l'Emprunteur à travers sa Direction Générale des Infrastructures (DGI) sera l'Agence d'exécution du Projet ;
- (C) L'Emprunteur déclare son engagement à la réalisation du Projet ;
- (D) A la Date de l'Accord de Prêt ou vers cette date, la Banque, agissant en qualité d'administrateur de l'*Africa Growing Together Fund* (AGTF), a conclu avec l'Emprunteur, un autre accord de prêt pour le financement du Projet d'un montant de quarante-trois millions cent quatre-vingt-dix mille euros (43 190 000 EUR) (le « Prêt AGTF ») ; et
- (E) La Banque a accepté sur la base, notamment, de ce qui précède d'accorder à l'Emprunteur un prêt à concurrence du montant spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord, conformément aux clauses et conditions stipulées ou mentionnées par référence ci-après.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

X

Aus

ARTICLE I
CONDITIONS GENERALES, DIRECTIVES DE CONVERSION,
DEFINITIONS

Section 1.01. **Conditions générales et Directives de conversion.** Les *Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque africaine de développement (Entités souveraines)* de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») et les Directives de conversion telles que définies dans le présent Accord font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. **Incohérence.** Dans le cas de contradiction ou d'incohérence entre l'une des dispositions du présent Accord et les Conditions générales ou les Directives de conversion, les dispositions du présent Accord prévaudront.

Section 1.03. **Définitions.** A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou à l'Annexe IV (*Définitions*) du présent Accord.

Section 1.04. **Annexes.** Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

ARTICLE II
LE PRÊT

Section 2.01. **Montant.** La Banque consent à l'Emprunteur, selon les termes et conditions énoncés ou mentionnés dans le présent Accord, un prêt d'un montant maximum de cent dix-neuf millions neuf cent trente mille euros (119 930 000 EUR), qui pourra faire l'objet d'une Conversion de monnaie conformément à l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord et aux Directives de conversion (le « Prêt »), afin de contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. **Commission d'ouverture.** L'Emprunteur paiera à la Banque une Commission d'ouverture de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du montant du Prêt. Sauf application de la Section 4.03 (*Déduction de la Commission d'ouverture*) du présent Accord, la Commission d'ouverture est payable au plus tard soixante (60) jours calendaires à compter de la Date d'Entrée en Vigueur ou lors du premier

décaissement du Prêt, selon ce qui surviendrait en premier. L'Emprunteur paiera la Commission d'ouverture sur le montant total du Prêt nonobstant toute annulation totale ou partielle du Prêt survenant après la Date d'Entrée en Vigueur.

Section 2.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une Commission d'engagement au taux de zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) par an sur le Solde du Prêt non décaissé, qui commencera à courir soixante (60) jours à compter de la Date de l'Accord de Prêt. La Commission d'engagement est payable à chaque Date de paiement, y compris durant le Différé d'amortissement. La Commission d'engagement cessera de courir lorsque le Prêt sera intégralement décaissé ou annulé.

Section 2.04. Intérêts.

- (a) Jusqu'à la Conversion de taux d'intérêt initiale, et sous réserve de la Section 2.05 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera à un taux annuel égal au Taux de base flottant auquel s'ajoute la Marge sur prêt, la Marge sur coût d'emprunt et la Prime de maturité, selon le cas, à condition toutefois que les intérêts à payer ne soient en aucun cas inférieurs à zéro pour cent (0%) par année. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.
- (b) Suite à une Conversion de taux d'intérêt, l'intérêt payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé pour chaque Période d'intérêt sera, sous réserve de la Section 2.05 (*Taux d'intérêt de substitution*) du présent Accord, à un taux annuel égal au Taux de base fixe auquel s'ajoute la Marge sur prêt, la Marge sur coût d'emprunt et la Prime de maturité, selon le cas, à condition toutefois que les intérêts à payer ne soient en aucun cas inférieurs à zéro pour cent (0%) par année. Les intérêts sont payables à chaque Date de paiement.
- (c) La Banque notifiera à l'Emprunteur le taux d'intérêt applicable pour chaque Période d'intérêt dès qu'elle aura déterminé ce taux.

Section 2.05. Taux d'intérêt de substitution. Si la Banque, pour quelque raison que ce soit, constate que le Taux de base flottant, ou, concernant les montants du Prêt auxquels est appliquée une Conversion de taux d'intérêt, le Taux de base fixe (s'agissant des montants pour lesquels un Taux de base fixe n'a pas été antérieurement déterminé) ne peut être déterminé ou calculé dans les conditions

précisées à la Section 2.04 (*Intérêts*) de cet Accord, la Banque notifie cette situation sans délai à l'Emprunteur. La Banque et l'Emprunteur devront alors se concerter en vue de convenir d'un taux d'intérêt de substitution, tel que prévu à la Section 3.03 (*Intérêts*) paragraphes (b) et (c) des Conditions générales.

Section 2.06. **Calcul des intérêts.** Les intérêts et la Commission d'engagement au titre du présent Prêt sont calculés sur la base des jours passés (comprenant le premier jour mais excluant le dernier jour) au cours d'une période pour laquelle lesdits intérêts ou ladite Commission d'engagement est payable et à cette fin : (i) chaque année est considérée comme comptant trois cent-soixante (360) jours calendaires pour l'USD, l'EUR, et le JPY ; (ii) chaque année est considérée comme comptant trois cent soixante-cinq (365) jours pour le ZAR ; et (iii) s'agissant des monnaies autres que USD, EUR, JPY et ZAR, les jours calendaires de convention du marché sont déterminés par la Banque et notifiés à l'Emprunteur.

Section 2.07. **Remboursement du principal.** Sans préjudice de la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, l'Emprunteur remboursera le Solde du Prêt décaissé sur une période de dix-sept (17) ans, après le Différé d'amortissement, à raison de trente-quatre (34) versements semestriels égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué à la première Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.08. **Remboursement anticipé.**

- (a) Conformément aux dispositions de la Section 3.06 (*Remboursement et remboursement anticipé*) des Conditions générales, l'Emprunteur a le droit de rembourser la totalité ou une partie du Solde du Prêt décaissé avant son échéance, sans être tenu au paiement de frais de remboursement anticipé autres que les Coûts de résiliation de conversion, le cas échéant, qui seront déterminés par la Banque et notifié à l'Emprunteur.
- (b) Si l'une des sommes à rembourser au titre du Prêt a fait l'objet d'une Conversion, l'Emprunteur paiera, au moment du remboursement, les Coûts de résiliation de conversion et les frais de transaction pour la résiliation anticipée de Conversion à un montant ou à un taux tels que notifiés par la Banque et en vigueur au moment de la réception par la Banque de l'avis de remboursement anticipé.

- (c) À moins que l'Emprunteur ne le mentionne expressément dans son avis de remboursement anticipé, les sommes faisant l'objet de remboursement anticipé seront appliquées au *prorata* à toutes les échéances du Prêt qui restent à courir.
- (d) Tout remboursement anticipé partiel portant sur une somme à laquelle a été appliquée une Conversion doit être au moins égal au montant minimum du principal concernant les Conversions prévues dans les Directives de conversion.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas réemprunter les montants qui ont fait l'objet d'un remboursement anticipé conformément au présent Accord.

Section 2.09. **Paiements partiels.** Si, à un quelconque moment, l'Emprunteur procède à un paiement à la Banque qui est inférieur à l'intégralité de toutes les sommes dues et payables à la Banque en vertu du présent Accord, ledit paiement sera, à moins que la Banque n'en décide autrement, imputé dans l'ordre indiqué ci-après : Commission d'ouverture, Commission d'engagement, Coût de résiliation de conversion et frais de transaction, si applicables, intérêts et, en dernier, principal.

Section 2.10. **Monnaie, lieu et mode de paiement.**

- (a) Sous réserve de l'application de la Section 4.04. (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales, toutes sommes dues à la Banque au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie initiale du Prêt.
- (b) Tous les paiements dus à la Banque en vertu du présent Accord sont effectués sans faire l'objet d'aucune restriction, de prélèvement de taxe, de déduction liée aux frais de change, de frais de virement et autres commissions de transfert ou toutes autres charges de quelque nature que ce soit.
- (c) Ces sommes seront versées sur le compte bancaire que la Banque indiquera à l'Emprunteur. L'Emprunteur sera libéré de son obligation de paiement de toute somme due à la Banque au titre du présent Accord lorsque la Banque aura effectivement reçu l'intégralité de la somme due dans la Monnaie du Prêt à la date d'exigibilité. Si la date d'exigibilité tombe un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, la somme concernée doit être payée de sorte qu'elle soit effectivement à la disposition de la Banque le prochain Jour ouvrable et les

intérêts et la Commission d'engagement continueront à courir dans l'intervalle.

Section 2.11. **Certificats et déterminations.** Toute certification ou détermination par la Banque d'un taux ou d'un montant en vertu du présent accord constitue, en l'absence d'erreur manifeste, une preuve concluante des sujets auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE III **CONVERSION DE CERTAINS TERMES DU PRÊT**

Section 3.01. **Conversion de manière générale.** L'Emprunteur peut, à tout moment, demander que les Conversions ci-après soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette : (i) Conversion de monnaie ; (ii) Conversion de taux d'intérêt ; (iii) Plafond de taux d'intérêt ; ou (iv) Tunnel de taux d'intérêt. Chacune desdites demandes est soumise par l'Emprunteur à la Banque conformément aux Directives de conversion et, sur acceptation de la Banque, la conversion sollicitée sera considérée comme une Conversion aux fins du présent Accord et sera mise en œuvre conformément aux Directives de conversion.

Section 3.02. **Frais de Conversion.** L'Emprunteur devra, sur réception d'une notification écrite, verser à la Banque :

- (a) les frais de transaction applicables pour la Conversion et pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, y compris toute résiliation anticipée en rapport avec le remboursement anticipé ou l'exigibilité anticipé du Prêt conformément aux dispositions de la Section 2.08 (b) (*Remboursement anticipé*) du présent Accord et de la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales ; et
- (b) des Coûts de résiliation de conversion, le cas échéant, pour chaque résiliation anticipée d'une Conversion, pour le montant, ou au taux, dans la monnaie et au lieu indiqués de temps à autre par la Banque conformément aux Directives de conversion en vigueur à ces dates.

ARTICLE IV
ENTREE EN VIGUEUR ET DECAISSEMENT

Section 4.01. **Entrée en vigueur.** L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 (*Entrée en vigueur*) des Conditions générales.

Section 4.02. **Décaissement.** Les ressources du Prêt seront décaissées par la Banque à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (*Décaissement du prêt*) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article IV (*Entrée en vigueur et décaissement*) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (*Affectation du Prêt*) du présent Accord.

Section 4.03. **Déduction de la Commission d'ouverture.**

- (a) Aucun décaissement du Prêt ne sera effectué tant que la Commission d'ouverture n'aura pas intégralement été payée à la Banque par l'Emprunteur.
- (b) L'Emprunteur peut, par notification écrite, demander à ce que la Commission d'ouverture soit payée sur les ressources du Prêt et la Banque devra, sur réception d'une telle demande, déduire, au nom de l'Emprunteur, un montant équivalent à celui de la Commission d'ouverture du Prêt et se payer à elle-même ladite commission.

Section 4.04. **Monnaies de décaissement.** Sous réserve de la Section 4.04. (*Substitution temporaire de monnaies*) des Conditions générales, tous les décaissements du Prêt effectués par la Banque en faveur de l'Emprunteur seront libellés dans la Monnaie initiale du Prêt, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une Conversion de monnaie conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord et des Directives de conversion.

Section 4.05. **Conditions préalables au premier décaissement.** Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 4.01 (*Entrée en vigueur*), l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions suivantes :

- (a) la soumission de preuves de l'inscription dans la Loi de Finances 2019 de la contrepartie de l'Emprunteur au titre de l'année 2019, d'un montant équivalent à deux milliards cent quatre-vingt-six millions de francs CFA (2 186 000 000 FCFA) ;
- (b) la soumission de preuves de (i) l'ouverture au Trésor National d'un compte bancaire exclusivement destiné à recevoir les ressources de la contrepartie de l'Emprunteur au titre du Projet (le « Compte de contrepartie ») ; et de (ii) l'approvisionnement du Compte de contrepartie, du montant de la contrepartie de l'Emprunteur au titre de l'année 2019 ; et
- (c) la soumission de preuves du recrutement au sein de la Cellule de Suivi et d'Exécution des Projets Routiers financés par la Banque africaine de développement (CSEPR-BAD) (la « Cellule d'exécution du Projet »), d'un comptable spécialiste en gestion financière et d'un expert en passation de marchés dont les qualifications et niveau d'expérience auront été jugés acceptables par la Banque.

Section 4.06. Conditions préalables aux décaissements relatifs aux travaux impliquant une réinstallation. Sous réserve des dispositions de la Section 4.01 (*Entrée en vigueur*) et Section 4.05 (*Conditions préalables au premier décaissement*) du présent Accord, l'obligation de la Banque de procéder au décaissement des ressources du Prêt pour les travaux impliquant une réinstallation est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur, à la satisfaction de la Banque, des conditions supplémentaires suivantes :

- (a) la soumission d'un calendrier des travaux et d'indemnisation préparé en conformité avec le Plan de réinstallation (« PR ») et les Politiques de sauvegardes de la Banque, satisfaisant sur le fond et la forme pour la Banque, détaillant : (i) chaque zone de travaux du Projet ; et (ii) le délai d'indemnisation et/ou de réinstallation de toutes les personnes affectées par le Projet (« PAP ») pour chaque zone ;
- (b) la soumission de preuves satisfaisantes que toutes les PAP sur la zone des travaux aient été indemnisées et/ou réinstallées conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (« PGES »), au PR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation, tel que convenu et aux Politiques de sauvegardes de la Banque, avant le début des travaux sur ladite zone et dans tous les cas, avant le déplacement et/ou la prise de possession des terres et/ou des biens connexes

- des PAP ; ou si cette indemnisation ou réinstallation n'est pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Emprunteur ;
- (c) la soumission de preuves satisfaisantes indiquant que les ressources allouées à l'indemnisation et/ou à la réinstallation des PAP ont été consignées dans le Compte de contrepartie, lorsque l'Emprunteur peut prouver, à la satisfaction de la Banque, que l'indemnisation et/ou la réinstallation des PAP, conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, n'ont pas pu être réalisées entièrement ou partiellement, pour les raisons suivantes :
- (i) l'identification des PAP par l'Emprunteur n'est pas faisable ou possible ;
 - (ii) il existe des litiges et/ou des démarches utiles supplémentaires en cours impliquant les PAP et/ou affectant l'exercice d'indemnisation et/ou de réinstallation ; ou
 - (iii) toute autre raison indépendante de la volonté de l'Emprunteur, telle que discutée et convenue avec la Banque.

Section 4.07. **Décaissements au prorata.** Sous réserve de la Section 4.05 (*Conditions préalables au premier décaissement*) du présent Accord et à moins qu'il n'en soit convenu autrement par l'Emprunteur et la Banque, les décaissements du Prêt se feront au *prorata* des décaissements du Prêt AGTF.

Section 4.08. **Date de clôture.** Aux fins de la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au 31 décembre 2023 ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

ARTICLE V **ENGAGEMENTS**

Section 5.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet. À cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que l'Agence d'exécution, ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (*Exécution du projet - coopération et information*) des Conditions générales.

Section 5.02. Dispositions institutionnelles. L'Emprunteur s'engage à :

- (a) élaborer et mettre en œuvre, dans les trois (3) mois suivants l'entrée en vigueur du présent Accord, un manuel de procédures administratives, financières et comptables pour le Projet dont les termes auront été validés par la Direction Générale des Infrastructures (DGI) et jugés satisfaisants par la Banque ;
- (b) acquérir et paramétrier, dans les trois (3) mois suivants l'entrée en vigueur du présent Accord, un logiciel intégré de gestion comptable capable de produire une comptabilité et des rapports financiers répondant aux besoins particuliers du Projet et aux exigences de la Banque en la matière ; et former, de façon continue, le personnel de gestion financière de la Cellule d'exécution du Projet à l'utilisation de ce logiciel et au maintien d'une comptabilité appropriée au Projet ;
- (c) maintenir opérationnelle la Cellule d'exécution du Projet, pendant toute la durée du Projet, et composée, notamment, du personnel clé suivant : (i) d'un coordonnateur, (ii) d'ingénieurs de projets en fonction des projets actifs, (iii) d'un expert en passation de marchés, et (iv) d'un comptable spécialiste en gestion financière ; et
- (d) mettre en place et maintenir opérationnelle, une société de droit privé responsable des routes à péages et chargée de l'augmentation, pendant toute la durée du Projet, les ressources du Fond routier (FR) de l'Emprunteur.

Section 5.03. Sauvegardes environnementales et sociales.

- (a) L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même, à :
 - (i) exécuter le Projet conformément au PGES, au PR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation, aux Politiques de sauvegardes de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme ;
 - (ii) préparer et soumettre à la Banque, dans le cadre du Rapport de Projet mentionné à la Section 8.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord, des rapports trimestriels de la mise en œuvre du PGES et du PR, y

- compris les lacunes identifiées et les mesures correctives prises à cet effet ;
- (iii) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise en œuvre du PGES et du PR, y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition du PGES ou du PR, totale ou partielle, sans l'accord préalable écrit de la Banque ; et
 - (iv) collaborer entièrement avec la Banque dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champ d'application entraîne, de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation d'un plus grand nombre de populations ; et s'engager à ne débuter de travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes les PAP soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PR préparé.
- (b) L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même, à ne débuter de travaux dans les zones affectées par la mise en œuvre du Projet, qu'à condition que toutes les PAP présentes dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au PR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation.

Section 5.04. **Intégrité**. L'Emprunteur doit mettre le Projet en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le Projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

Section 5.05. **Autres engagements**. L'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution, chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même, à :

- (a) fournir à la Banque, au plus tard le 31 décembre 2019, la preuve de la confirmation de la Banque ouest-africaine de développement (BOAD) de sa contribution au financement du Projet ;
- (b) outre les obligations stipulées à la Section 5.03 (*Sauvegardes environnementales et sociales*) paragraphes (a) (i) et (b) du présent Accord, fournir à la Banque, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de mise en œuvre du Projet, et, en tout état de cause, avant le début de tous travaux

sur une zone affectée par la mise en œuvre du Projet, la preuve de l'indemnisation des PAP sur ladite zone, conformément au PGES, au PR et/ou au calendrier des travaux et d'indemnisation et aux Politiques de sauvegardes de la Banque, tels qu'applicables ;

- (c) fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la preuve de l'inscription dans la Loi de Finances de la contrepartie de l'Emprunteur au titre de l'année concernée, conformément au calendrier de décaissements du Projet ; et
- (d) fournir à la Banque, trimestriellement, un rapport des mesures prises relatives à la mise en place de systèmes de contrôle et de gestion de la surcharge des réseaux routiers et des plateformes générant plus de deux cent mille (200 000) tonnes de fret par an, en application du Règlement 14/2005/CM/UEMOA de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

ARTICLE VI **RE COURS ADDITIONNELS DE LA BANQUE**

Section 6.01. **Autres causes de suspension.** Pour les besoins de la Section 6.02 (1) (i) (*Autres cas de suspension*) des Conditions générales, l'autre cause de suspension du Prêt est la suivante :

- (a) La survenance de tout autre évènement qui, de l'avis de la Banque, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Projet ou l'atteinte de ses objectifs.

Section 6.02. **Autres causes d'annulation.** Outre les causes mentionnées à la Section 6.03 (*Annulation par la Banque*) des Conditions générales, l'autre cause d'annulation du Prêt est la suivante :

- (a) L'événement mentionné à la Section 6.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

Section 6.03. **Autres causes d'exigibilité anticipée.** Outre les causes mentionnées à la Section 7.01 (*Cas d'exigibilité anticipée*) des Conditions générales, l'autre cause d'exigibilité anticipé du Prêt est la suivante :

- (a) L'évènement mentionné à la Section 6.01 (*Autres causes de suspension*) du présent Accord est survenu et a perduré pour une durée de trente (30) jours suivant la notification par la Banque dudit évènement à l'Emprunteur ou toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

ARTICLE VII ACQUISITIONS

Section 7.01. **Acquisitions.** Tous les travaux, biens et services nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le Cadre de passation de marchés et au Plan de passation de marchés de l'Emprunteur tel que présenté à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord et qui peut être modifié de temps en temps conformément à la Section 7.03 (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord.

Section 7.02 **Définitions.** À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Article VII (*Acquisitions*), y compris ceux décrivant des méthodes spécifiques d'acquisition ou d'examen par la Banque de certains contrats en particuliers, ont le sens qui leur est attribué dans le Cadre de passation de marchés.

Section 7.03 **Plan de passation de marchés.** Avant la Date de l'Accord de Prêt, l'Emprunteur soumettra à la Banque pour approbation, un Plan de passation de marchés qui soit satisfaisant sur le fond et la forme pour la Banque et qui couvre au moins les dix-huit (18) premiers mois de la mise en œuvre du Projet. L'Emprunteur devra mettre à jour le Plan de passation de marchés sur une base annuelle ou selon les besoins. Ces mises à jour couvriront, autant que possible, une période minimum de dix-huit (18) mois de mise en œuvre du Projet. Toute révision ou mise à jour du Plan de passation de marchés se fera par écrit et avec l'approbation préalable de la Banque. L'Emprunteur met en œuvre le Plan de passation de marchés tel que convenu avec la Banque.

Section 7.04. **Utilisation du système de passation de marchés de l'Emprunteur.**

- (a) **Eligibilité.** Les ressources du Prêt seront utilisées pour l'acquisition de **travaux, biens et services** conformément aux dispositions de la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics ainsi que ses textes d'application (le « **Système de passation de marchés de l'Emprunteur** »),

à condition que les ressources du Prêt ne soient pas utilisées pour financer l'acquisition :

- (i) d'entreprises d'un pays ou les biens fabriqués dans un Etat non-membre de la Banque, à l'exception des contrats dont la valeur n'excède pas l'équivalent d'un million d'Unités de Compte (1 000 000 UC) pour les biens, six millions d'Unités de Compte (6 000 000 UC) pour les travaux et trois cent mille Unités de Compte (300 000 UC) pour les services de consultants, dont les acquisitions seront ouvertes à tous les pays, y compris ceux qui ne sont pas des Etats membres de la Banque conformément aux exigences du pays d'origine stipulées dans le Système de passation de marchés de l'Emprunteur ;
 - (ii) de services d'entreprises d'un pays exclu ou de biens produits dans un pays exclu conformément à la décision du Conseil de Sécurité des Nations unies prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies ; et
 - (iii) d'entreprises sanctionnées par la Banque conformément à ses Politiques anti-corruption.
- (b) **Méthodes.** Toutes les acquisitions de travaux et biens à faire selon le Système de passation de marchés de l'Emprunteur se feront en utilisant les documents standards d'appel d'offres nationaux et au moyen des méthodes prescrites dans le Plan de passation de marchés.
- (c) **Mesures de sauvegarde requises pour l'utilisation du Système de passation de marchés de l'Emprunteur.**
- L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures de sauvegarde suivantes concernant l'utilisation du Système de passation de marchés de l'Emprunteur, pendant toute la durée de mise en œuvre du Projet :
- (i) **Audit spécialisé en marchés publics.** Un audit annuel des acquisitions, à financer sur les ressources du Projet et qui doit être exécuté par un cabinet spécialisé privé, sera conduit. La sélection dudit cabinet se fera conformément aux méthodes et procédures d'acquisition (« MPA ») de la Banque.

- (ii) **Gestion des plaintes.** L'Emprunteur informera la Banque de toutes les plaintes reçues dans le cadre du Projet et du traitement qui en aura été fait au moyen de compte-rendu à transmettre trimestriellement.
- (iii) **Publication des résultats des appels d'offres et des noms des actionnaires d'entreprises retenues.** L'Emprunteur fournira, sur une base trimestrielle, un récapitulatif des marchés passés suivant les procédures nationales pour publication sur le site internet de la Banque. A cette occasion, les noms des actionnaires de toute entreprise attributaire d'un marché passé selon le Système de passation de marchés de l'Emprunteur seront publiés en même temps que les résultats du marché sur le site internet de la Banque. L'Emprunteur sera chargé de communiquer ces informations selon un format jugé approprié par la Banque.
- (iv) **Rapports trimestriels.** Le rapport d'activités trimestriel intégrera un volet spécial concernant les acquisitions, ainsi que des tableaux permettant d'informer la Banque sur des données incluant, notamment, la liste des contrats signés suite à des acquisitions faites selon le Système de passation de marchés de l'Emprunteur, les noms des actionnaires des entreprises attributaires, les plaintes reçues et leur traitement.
- (v) **Contrôle du caractère raisonnable des prix des marchés.** Toute décision d'attribution d'un contrat dont le coût est supérieur à 20% du montant estimé contenu dans le dernier Plan de passation de marchés approuvé par la Banque doit être soumise à un accord préalable de la Banque avec les justificatifs appropriés permettant d'expliquer ce niveau de dépassement.
- (d) **Réserve de droits par la Banque.** La Banque se réserve le droit d'exiger, à sa seule discrétion, l'usage de ses propres MPA dans le cas où :
- (i) une révision introduite dans le Système de passation de marchés de l'Emprunteur entraîne un impact négatif et substantiel sur l'exécution des activités de passation de marchés dans le cadre du Projet ; ou
- (ii) les mesures de sauvegarde requises à la Section 7.04 (c) ci-dessus ne sont pas mises en œuvre de manière satisfaisante ; ou

- (iii) un audit révèle des lacunes et des incohérences dans le Système de passation de marchés de l'Emprunteur ; ou
- (iv) les plaintes ne sont pas adéquatement traitées dans le cadre des procédures et des mécanismes de traitement des plaintes de l'Emprunteur qui n'assurent plus de recours crédibles ni de mécanisme de règlement impartial et équitable des différends ; ou
- (v) tout autre évènement ou circonstance survenu qui, de l'opinion de la Banque, requiert l'utilisation des MPA de la Banque.

(e) **Revue des processus de passation des marchés.**

- (i) La revue des processus de passation des marchés pour les acquisitions faites selon le Système de passation de marchés de l'Emprunteur se fera conformément au mécanisme de contrôle prévu par le système national. L'Emprunteur soumettra à la Banque les rapports annuels d'audit des passations de marchés, au plus tard six (6) mois après la fin de chaque année civile.
- (ii) La Banque peut, à sa seule discrétion, requérir que des audits indépendants de passation de marchés soient effectués par des auditeurs indépendants nommés par la Banque. Les coûts d'un tel audit indépendant seront supportés par la Banque.

Section 7.05. **Utilisation des Méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (MPA).**

- (a) **Eligibilité.** Les ressources du Prêt seront utilisées exclusivement pour l'acquisition de travaux, de biens et de services fournis par les territoires des Etats membres de la Banque.
- (b) **Méthodes.** Toutes les acquisitions de travaux, biens et services à faire selon le système de passation des marchés de la Banque se feront en utilisant les dossiers de sollicitation standards (DSS) prévus à cet effet et au moyen des MPA de la Banque précisées dans le Plan de passation de marchés.

(c) **Revue des processus de passations de marchés.**

- (i) Sauf décision contraire de la Banque notifiée à l'Emprunteur, les acquisitions par appel d'offres ouvert selon les MPA de la Banque seront sujet à une Revue *a priori* de la Banque.
- (ii) Sauf pour ce qui est indiqué au paragraphe (i) ci-dessus, le Plan de passation de marchés devra indiquer quels contrats feront l'objet d'une Revue *a priori* par la Banque. Tous les autres contrats seront sujets à une Revue *a posteriori* par la Banque.
- (iii) Conformément à la Section 9.02 (c) (*Coopération et information*) des Conditions générales, la Banque peut, moyennant un préavis raisonnable donné à l'Emprunteur, mener des missions de supervision, des revues et des audits indépendants des passations de marchés réalisées et financées par les ressources du Prêt.

Section 7.06. **Actions anticipées en vue des acquisitions.**

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous, la Banque peut autoriser des actions anticipées en vue des acquisitions suivantes : (i) les travaux routiers de constructions du tronçon Djougou-Péhuncô-Kérou et des pistes connexes ; (ii) les services de consultants pour le contrôle et la surveillance des travaux routiers et des pistes ; (iii) les services de consultants en vue du suivi-évaluation du Projet ; et (iv) de l'audit technique et de sécurité routière conformément aux MPA de la Banque.
- (b) L'Emprunteur reconnaît et accepte que l'autorisation de la Banque de recourir aux acquisitions anticipées conformément au paragraphe (a) ci-dessus, ne constitue en aucun cas une offre ou un engagement de la part de la Banque de financer les contrats d'acquisitions anticipées dans lesquels s'est engagé l'Emprunteur.

Section 7.07. **Rapports et conservation de documents.**

- (a) L'Emprunteur devra conserver et archiver et faire conserver et archiver par l'Agence d'exécution, toute information pertinente relative aux activités d'acquisitions du Projet et inclura cette information dans chaque Rapport de

Projet à soumettre à la Banque sur une base trimestrielle conformément aux dispositions de la Section 8.01 (*Rapports de Projet*) du présent Accord.

- (b) L'Emprunteur devra conserver et devra faire en sorte que l'Agence d'exécution conserve, des copies de tous les contrats, factures, dossiers d'appel d'offres et rapports d'évaluation aux fins d'examen périodique et d'inspection par la Banque conformément à la Section 9.09 (c) (*Compte, registres et audit*) des Conditions générales.

ARTICLE VIII **RAPPORTS DE PROJET**

Section 8.01. **Rapports de Projet**. L'Emprunteur devra suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque. Chaque Rapport de projet couvrira la période d'un (1) trimestre calendaire et devra être transmis à la Banque au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par le rapport concerné.

Section 8.02. **Rapport d'achèvement**. L'Emprunteur prépare et transmet à la Banque un Rapport d'achèvement du Projet au plus tard six (6) mois après la fin du Projet, conformément à la Section 9.10 (*Rapport d'achèvement*) des Conditions générales.

ARTICLE IX **GESTION FINANCIERE**

Section 9.01. **Contrôle interne**. L'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la Section 9.09 (*Comptes, registres et audit*) des Conditions générales.

Section 9.02. **Rapports financiers intermédiaires**. Sans restriction des dispositions du présent Article IX (*Gestion financière*), l'Emprunteur établira et fournira à la Banque des rapports financiers trimestriels du Projet, satisfaisants pour la Banque sur le fond et sur la forme, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque période couverte par le rapport concerné.

Section 9.03 Audit financier.

- (a) L'Emprunteur fera auditer et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour la Banque par un auditeur indépendant recruté pour une durée maximale de trois (3) ans sur une base compétitive avec l'approbation de la Banque.
- (b) Chaque audit des états financiers couvrira une période d'une (1) année financière sauf (i) pour le premier audit qui couvrira une période n'excédant pas dix-huit (18) mois après la date du premier décaissement du Prêt, si ce premier décaissement survient pendant la deuxième moitié de l'exercice financier applicable ; et (ii) l'audit final qui peut couvrir une période n'excédant pas dix-huit (18) mois, si la Date de clôture survient lors de la première moitié de l'exercice financier.
- (c) Les états financiers audités complets pour l'exercice financier concerné ainsi que l'opinion de l'auditeur sur lesdits états financiers accompagnés de la lettre de la direction seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier applicable. Les derniers états financiers à la fin du Projet seront soumis à la Banque au plus tard six (6) mois après la Date de clôture.
- (d) Les coûts de l'audit externe seront financés par les ressources du Prêt.

ARTICLE X
REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES

Section 10.01. Représentants autorisés. Le Ministre de l'Economie et des Finances, ou toute autre personne que celui-ci désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales.

Section 10.02. Date de l'Accord de Prêt. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 10.03. **Adresses.** Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (*Dispositions diverses*) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur:

Adresse postale :

Ministère de l'Economie et des Finances
01 B.P. 302
Cotonou
REPUBLIQUE DU BENIN
Tel : (229) 21 30 69 38
Fax : (229) 21 30 18 51

Attention :

Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la Banque :

Adresse postale du Siège :

Banque africaine de développement
01 B.P. 1387
Abidjan 01
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Attention :

Directrice générale,
Bureau Régional de Développement et de Prestation de
Service pour l'Afrique de l'Ouest

Adresse postale du Bureau-Pays :

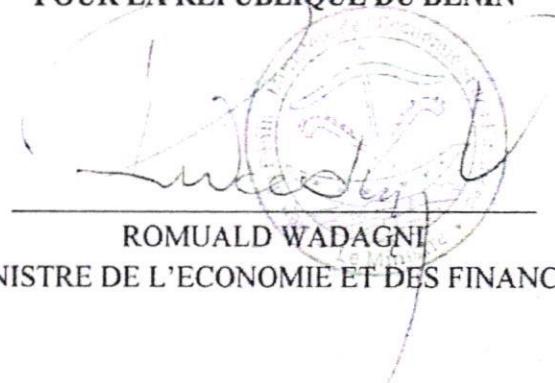
S/C PNUD
Rue des Dominicains Lot 111 - Zone Résidentielle
Cotonou
REPUBLIQUE DU BENIN
Tel : (229) 21 31 31 34 / 21 31 30 79

Attention :

Responsable pays,
Bureau de la Banque africaine de développement de la
République du Benin

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la Date de l'Accord de Prêt figurant à la première phrase du présent Accord.

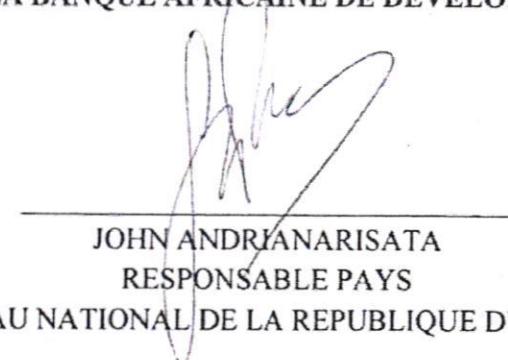
POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN



ROMUALD WADAGNI

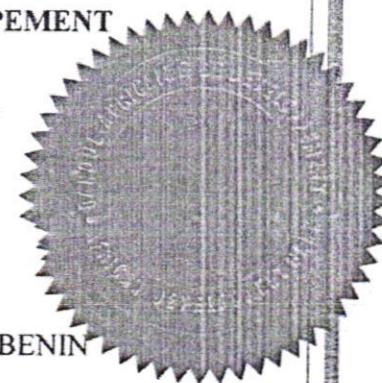
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT



JOHN ANDRIANARISATA
RESPONSABLE PAYS

BUREAU NATIONAL DE LA REPUBLIQUE DU BENIN



CERTIFIE PAR:



VINCENT O. NMEHIELLE
SECRETAIRE GENERAL

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet est un projet d'aménagement de la route Djougou-Péhunco-Kérou-Banikoara longue de 209,68km. Il sera financé conjointement par la Banque, l'*Africa Growing Together Fund* (AGTF) et le Fond fiduciaire UE-Afrique pour les infrastructures (EU-AITF) et l'Emprunteur et parallèlement par la Banque uest-africaine de développement (BOAD). Le tronçon Kérou-Banikoara sera décomposé en 2 lots (un lot de 41 km et un autre de 23,26 km). Le premier tronçon sera financé conjointement par la Banque, l'AGTF et l'UE-AITF et le deuxième tronçon parallèlement par la BOAD et l'Emprunteur.

Les résultats attendus de l'aménagement et du bitumage de cette route sont l'accroissement du trafic et des échanges, la réduction des coûts généralisés du transport et l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de la route. La réduction des coûts généralisés du transport sur l'axe diminuera les coûts de production et d'exportation du coton principal produit de rente du Bénin et améliorera ainsi sa compétitivité. Le projet contribuera à la réduction de la pauvreté dans sa zone d'influence directe en aménageant des infrastructures socio-économiques de base et en renforçant les activités des femmes et autres groupes défavorisés. Les bénéficiaires directs du projet sont les usagers du transport ainsi que les populations vivant dans la zone d'influence directe (les Communes de Djougou, de Péhunco, de Kérou et de Banikoara).

Les activités du Projet sont regroupées en quatre (4) composantes.

Composante 1 – Aménagement et bitumage de routes : (i) travaux d'aménagement et bitumage des 209,68 km de la route Djougou-Puhenco-Kérou-Banikoara décomposés en 3 sections ; (ii) contrôle et Surveillance des travaux décomposés en 3 lots ; (iii) sensibilisation au VIH/SIDA, à la mobilisation sociale, à la protection de l'environnement à la sécurité routière; (iv) plantations de 5600 arbres ; (v) construction de deux postes de péages/pesage ; (vi) insertion dans les marchés et contrats la prise en charge de jeunes ingénieurs ou techniciens stagiaires ; et (vii) libération des emprises et suivi de la mise en œuvre du PGES.

Composante 2 - Aménagements et mesures intégrées : (i) aménagement de 152 km de pistes ; (ii) construction de 18 Forages ; (iii) construction de 12013 ml de clôture ; (iv) réhabilitation de 18 infrastructures sociales et sanitaires ; (v) réhabilitation de 9 infrastructures marchandes ; (vi) appui à 50 organisations de

femmes (retenues d'eau pour le maraichage, unités de transformation des produits agricoles et d'élevage, hangars de stockage) ; et (vii) études et contrôle et surveillance des travaux connexes.

Composante 3 – Appui au secteur routier : (i) études du plan de développement de la ville de Djougou ; et (ii) appui à la sécurité routière par l'acquisition de 4 ambulances médicalisées ; (iii) appui au contrôle de la charge à l'essieu par l'acquisition de 5 pèses essieux mobiles ; et (iv) appui pour l'auscultation des chaussées ; et (v) appui au programme d'employabilité des jeunes.

Composante 4 – Gestion du Projet : (i) suivi-évaluation des impacts socio-économiques ; (ii) audit technique et de sécurité routière ; (iii) audit comptable et financier ; (iv) audit de la passation des marchés ; (v) communication ; et (vi) fonctionnement de l'Agence d'exécution.

ANNEXE II
AFFECTATION DU PRET

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Type	Catégories de dépenses	En millions d'Euros		
		Coût en devises	Coût en monnaie locale	Coût total
A	Biens	1,35	0,44	1,79
B	Travaux	77,52	21,35	98,87
C	Services	4,41	1,39	5,80
D	Fonctionnement	0,44	0,11	0,55
E	Divers		0,55	0,55
F	Non alloué	9,66	2,71	12,37
Total		93,38	26,55	119,93

ANNEXE III
PLAN DE PASSATION DES MARCHES

Description du lot	Méthode de passation des marchés	Description du Lot	Montant estimé en MUC	Mode d'acquisition	Pré ou Post-Qualification	Préférence Nationale/Régionnale	Examen Préalable ou Posteriori	Date de publication de l'AAO	Date de début du contrat	Commentaire
Acquisition de matériel informatique au profit de l'organe d'exécution	Bénin	Lots multiples	0,020	DRP	Post qualification	Non	Posteriori	15/01/2019	14/07/2019	
Acquisition de mobilier, matériel et équipements de bureau au profit de l'organe d'exécution	Bénin	Lots multiples	0,040	DRP	Post qualification	Non	Posteriori	15/01/2019	14/07/2019	
Acquisition de trois véhicules au profit de l'organe d'exécution	Bénin	Lot unique	0,148	AOO	Post qualification	Non	Posteriori	01/02/2019	31/07/2019	
Acquisition de petits équipement de transformation de produits agricoles au profit des groupements de fermiers	Banque	Lots multiples	0,493	AOO	Post qualification	Non	Posteriori	30/04/2019	27/10/2019	
Acquisition de quatre ambulances médicalisées au profit des villes de Djougou, Pelécan, Kérou et Bantokoza	Banque	Lot unique	0,338	AOO	Post qualification	Non	Préalable	30/04/2019	27/10/2019	
Acquisition de matériel d'excavation de chaussée au profit du Laboratoire national des travaux publics (LNTP)	Banque	Lot unique	0,564	AOO	Post qualification	Non	Préalable	30/04/2019	29/07/2020	
Acquisition d'un groupe électrogène	Bénin	Lot unique	0,011	DC	N/A	Non	Posteriori	15/01/2019	15/03/2019	
Acquisition du logiciel TOMPRO	Bénin	Lot unique	0,030	ED	Post qualification	Non	Préalable	10/01/2019	10/02/2019	
Coût total			1,65							

Travaux d'infrastructure et d'aménagement											
Description du lot		Méthode de programmation		Affectation		Période		Mise en œuvre		Résultat	
Travaux de construction de la route Djongor-Pédro-Béou-Bankor-PK 181,98		Méthode de programmation à suivre		Affectation		Période d'acquisition		Chantier		Prévision	
Travaux de construction de la route Djongor-Pédro-Béou-Bankor-PK 181,98	Béou	3 lots	3 lots	127,32	Coût unitaire	AOO	Post qualification	Non	Préfable	04/02/2019	07/09/2019
Travaux d'infrastructures et d'aménagements	Béou	3 lots	3 lots	6,20	Coût unitaire	AOO	Post qualification	Non	Préfable	07/12/2019	16/06/2020
Travaux d'infrastructures sociales, marchandes et hôtelières	Béou	3 lots	1,88	Coût unitaire	AOO	Post qualification	Non	Postponi	04/07/2019	13/12/2019	
Coût total				153,30							

Description	Méthode de passation des marchés	Méthode de sélection	Forfait ou Temps-passe	Montant estimé en MUC	Examen Préalable ou a Posteriori	Date publication AMI	Date de début du contrat	Commentaire
Recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et de la surveillance des travaux de construction de la route Djougou-Pehunco-Kérou-PK 183,98 (183,98 km)	Banque	SFQC	Temps-passe	5,090	Préalable	6-déc.-18	2-sept.-19	
Recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et de la surveillance des travaux connexes de pistes	Banque	SFQC	Temps-passe	0,386	Préalable	5-janv.-19	22-sept.-19	
Recrutement d'un cabinet chargé du contrôle et de la surveillance des travaux connexes infrastructures sociales, marchandes et forages	Banque	SFQC	Temps-passe	0,237	Préalable	6-mars-19	21-nov.-19	
Recrutement d'un cabinet chargé des activités de sensibilisation aux MST/SIDA, et de la protection de l'environnement	Banque	SFQC	Forfait	0,060	Posteriori	5-nov.-19	21-déc.-19	
Recrutement d'un cabinet chargé des études du plan de développement de la ville de Djougou	Banque	SFQC	Forfait	0,566	Préalable	5-mai-19	31-déc.-19	
Recrutement d'un cabinet chargé du suivi-évaluation et de l'impact socio-économique du Projet	Banque	SFQC	Forfait	0,268	Préalable	5-janv.-19	28-août-19	
Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit technique et de l'audit sur la sécurité routière	Banque	SFQC	Forfait	0,174	Posteriori	5-janv.-19	28-août-19	
Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit comptable et financier	Banque	SMC	Forfait	0,080	Posteriori	5-mai-19	26-déc.-19	
Recrutement d'un cabinet chargé de l'audit des acquisitions du Projet	Banque	SFQC	Forfait	0,030	Posteriori	4-juin-19	30-janv.-20	
Recrutement d'un consultant individuel chargé de l'élaboration d'un manuel de procédures administratives, comptables, financières et des acquisitions	Banque	CI	Forfait	0,013	Posteriori	6-mars-19	5-mai-19	
Convention avec le CNSR	Banque	ED	Forfait	0,060	Préalable	1-nov.-19	1-déc.-19	
Convention avec le CERIFER/CFTIP	Banque	ED	Forfait	0,510	Préalable	1-nov.-19	1-déc.-19	
				7,43				

ANNEXE IV
DEFINITIONS

1. « **Accord** » désigne le présent Accord de prêt, attendus et annexes inclus, y compris les amendements et les modifications qui pourraient être apportés au présent Accord de prêt et les textes auxquels ils font référence.
2. « **Accord d'exclusion croisée** » désigne l'accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.
3. « **Cadre de passation de marchés** » désigne (i) la Politique de passation de marchés pour les opérations du groupe de la Banque datée octobre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque africaine de développement ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque africaine de développement ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque africaine de développement pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.
4. « **Commission d'ouverture** » désigne la commission décrite et précisée à la Section 2.02 (*Commission d'ouverture*) du présent Accord.
5. « **Conversion** » signifie une conversion telle que décrite à la Section 3.01 (*Conversion de manière générale*) du présent Accord.
6. « **Conversion de monnaie** » désigne le changement, pour une Monnaie approuvée, de la Monnaie du Prêt portant sur la totalité ou une fraction du principal du Prêt, que celui-ci soit décaissé ou non décaissé conformément aux Directives de conversion.
7. « **Conversion de taux d'intérêt** » désigne la modification, se traduisant par le passage d'un Taux de base flottant à un Taux de base fixe ou vice versa, de la base du taux d'intérêt applicable à la totalité ou à une partie du montant du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
8. « **Coût(s) de résiliation de conversion** » désigne les coûts supportés par la Banque du fait de l'annulation ou de l'ajustement des contrats de couverture

- exécutés par la Banque sur demande de l'Emprunteur, en cas de : (i) remboursement anticipé de tout ou partie du Prêt avant sa date de maturité ; (ii) de défaut de paiement ; ou (iii) de survenance de tout autre événement pouvant entraîner la résiliation ou l'ajustement de l'opération ou des opérations de couverture.
9. « **Date de fixation** » désigne, pour les prêts à Taux de base fixe, un maximum de deux (2) Jours ouvrables avant la date d'application de la date de valeur du Taux de base fixe.
 10. « **Date de paiement** » signifie,
 - (i) Le 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année pour l'USD, l'EUR and le JPY ; et
 - (ii) Le 15 février, le 15 mai, le 15 août et 15 novembre de chaque année pour le ZAR.
 11. « **Date de revalorisation** » signifie le 1^{er} février et le 1^{er} août pour l'EURIBOR et le LIBOR et le 1^{er} février, le 1^{er} mai, le 1^{er} aout et le 1^{er} novembre pour le JIBAR.
 12. « **Dépenses éligibles** » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.
 13. « **Différé d'amortissement** » désigne les huit (8) années commençant à la Date de l'Accord de Prêt, pendant lequel le principal du Prêt ne sera pas dû, sauf s'il y a exigibilité anticipée ou remboursement anticipé des sommes dues au titre du Prêt conformément aux dispositions du présent Accord.
 14. « **Directives de conversion** » désigne les Directives de conversion de certains termes du Prêt de la Banque africaine de développement, telle que publiées ou modifiées ou de temps en temps, et en vigueur au moment de la Conversion.
 15. « **Dollars des Etats-Unis** » ou « **USD** » désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.
 16. « **Etat membre** » désigne un Etat membre de la Banque en vertu de l'Article

- 3 de l'Accord portant création de la Banque.
17. « **Etat membre participant européen** » désigne un Etat membre de l'Union Européenne qui à l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément à la législation de l'Union Européennes relative à l'Union Economique et Monétaire.
 18. « **Étude d'impact environnemental et social** » ou « **EIES** » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.
 19. « **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate) désigne pour chaque Période d'Intérêt le taux pour les dépôts à 6 mois en euro sur le marché interbancaire de la zone Euro, diffusé sous l'égide de l'Institut européen des marchés monétaires (ou tout autre entité chargée de l'administration dudit taux), affiché sur la page Euribor01 de Reuters (ou toute autre page de remplacement qui affiche ledit taux), à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Bruxelles, deux (2) Jours ouvrables avant la Date de Révision applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.
 20. « **Euro(s)** » ou « **EUR** » désigne la monnaie unique des Etats-membres Participants Européens.
 21. « **JIBAR** » (Johannesburg Interbank Agreed Rate) désigne, en rapport avec le présent Accord, le taux déterminé chaque jour de cotation en utilisant le taux interbancaire annuel convenu à Johannesburg, à savoir le taux à trois (3) mois pour les dépôts en Rand sud-africain, tel qu'établi par le South African Futures Exchanges (ou son successeur) et qui apparaît sur la page Reuters Screen SAFEX, exprimée en taux de rendement. Si une telle page ou un tel service cesse d'être disponible, la Banque peut indiquer une autre page ou un autre service affichant le taux approprié après concertation avec l'Emprunteur.
 22. « **Jour ouvrable** » désigne un jour quelconque (autre que samedi ou dimanche) au cours duquel les banques commerciales ou les marchés

financiers sont ouverts pour les affaires relatives aux transactions requises par le présent Accord en tout lieu, notamment :

- (i) Londres pour les revalorisations du LIBOR ;
 - (ii) TARGET2 pour les revalorisations de l'EURIBOR et les paiements en EUR ;
 - (iii) Johannesburg pour les revalorisations du JIBAR et les paiements en ZAR ;
 - (iv) New York pour les paiements en USD ;
 - (v) Tokyo pour les paiements en JPY ;
 - (vi) en ce qui concerne toute date de paiement ou d'achat d'une monnaie autre que l'EUR, le JPY, l'USD ou le ZAR, la principale place financière du pays de cette monnaie ; et
 - (vii) Abidjan ou Cotonou pour toute autre transaction en vertu du présent Accord.
23. « **Jour TARGET** » signifie un quelconque jour au cours duquel TARGET2 est ouvert à l'exécution des paiements en EUR.
24. « **LIBOR** » (London Interbank Offered Rate) désigne pour chaque Période d'Intérêt le taux pour les dépôts à six mois en Dollars des Etats-Unis sur le marché interbancaire de Londres, diffusé sous l'égide de l'Intercontinental Exchange Group Benchmark Administration Limited (IBA), ou toute autre entité qui s'y substituerait, affiché sur la page LIBOR01 de Reuters, à onze (11) heures zéro (0) minute, heure de Londres, deux (2) Jours ouvrables avant la Date de Révision applicable. Si cette page ou ce service cesse d'être disponible, la Banque, après consultation avec l'Emprunteur, déterminera une autre page ou un autre service affichant le taux pertinent.
25. « **Manuel des décaissements** » désigne le Manuel des décaissements de la Banque du 22 juillet 2012 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.

26. « **Marge sur coût d'emprunt** » désigne la moyenne ajustée sur six (6) mois de la différence entre : (i) le taux de refinancement de la Banque en ce qui concerne les emprunts liés au Taux de base flottant concerné et affecté à tous ses emprunts à taux variable libellés dans la Monnaie du Prêt; et (ii) le taux de base flottant applicable à chaque semestre se terminant le 30 juin et le 31 décembre ; qui sera ajouté au Taux de base flottant pertinent qui est revalorisé le 1^{er} février et le 1^{er} août. La Marge sur coût d'emprunt est fixée deux fois par an, le 1^{er} janvier pour le semestre s'achevant le 31 décembre, et le 1^{er} juillet pour le semestre s'achevant le 30 juin. Concernant les montants du Prêt auxquels une Conversion de monnaie s'applique, la Marge sur coût d'emprunt correspondante de la nouvelle Monnaie du Prêt, telle que notifiée à l'Emprunteur par la Banque, sera applicable.
27. « **Marge sur prêt** » désigne quatre-vingt points de base (0,80%) par an.
28. « **Monnaie approuvée** » désigne toute monnaie approuvée en tant que monnaie de prêt par la Banque et qui, suite à une Conversion, devient la Monnaie du Prêt.
29. « **Monnaie du Prêt** » à la signification qui lui est donnée dans les Conditions générales. Cependant, si le Prêt ou une fraction de celui-ci fait l'objet d'une Conversion de monnaie, la Monnaie du Prêt désigne la monnaie dans laquelle le Prêt ou une fraction de celui-ci est libellé de temps à autre et au cas où le Prêt est libellé dans plus d'une monnaie, la « **Monnaie du Prêt** » désignera séparément chacune desdites monnaies.
30. « **Monnaie initiale du Prêt** » désigne la monnaie dans laquelle est libellé le Prêt à la Date de l'Accord de Prêt et qui est spécifiée à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord.
31. « **Période d'intérêt** » désigne (i) une période de six (6) mois pour l'USD, l'EUR et le JPY, ou (ii) une période de trois (3) mois pour ZAR, basée sur le taux de référence pertinent et commençant à une Date de paiement, à l'exception de la première Période d'intérêt qui commencera à courir à la date du premier décaissement du Prêt jusqu'à la première Date de paiement suivant immédiatement ce décaissement. Chaque Période d'intérêt par la suite commencera à courir à la date d'expiration de la Période d'intérêt précédente, même si le premier jour de cette période d'intérêt n'est pas un Jour ouvrable. Nonobstant ce qui précède, toute période inférieure à six (6) mois pour USD, EUR et JPY ou trois (3) mois pour ZAR, allant de la date d'un décaissement

- à la Date de paiement immédiatement après un tel décaissement sera considérée comme une Période d'intérêt.
- 32. « **Plafond de taux d'intérêt** » désigne la fixation d'une limite supérieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
 - 33. « **Plan de gestion environnementale et sociale** » ou « **PGES** » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une EIES du Projet qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec la Banque.
 - 34. « **Plan de passation de marchés** » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III (*Plan de passation de marchés*) du présent Accord et préparé conformément à la Politique de passation de marchés indiquant, entre autres : (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; tel que modifiées périodiquement conformément aux exigences du présent Accord et de la Politique de passation de marchés.
 - 35. « **Plan de réinstallation** » ou « **PR** » désigne un document de planification complet préparé par l'Emprunteur conformément aux Politiques de sauvegardes de la Banque spécifiant les procédures à suivre lors d'un processus de déplacement involontaire et les mesures à prendre pour indemniser les personnes et communautés affectées par le Projet, tel que celles-ci peuvent être modifiées, complétées ou mises à jour de temps en temps en accord avec la Banque.
 - 36. « **Politiques anti-corruption** » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque du 18 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.
 - 37. « **Politiques de sauvegardes de la Banque** » désigne les politiques, procédures et lignes directrices de la Banque et concernant les questions

environnementales et sociales, incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations, les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion et d'accessibilité de l'information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.

38. « **Prêt** » désigne, selon le cas, tout ou partie du montant maximum des ressources octroyées par la Banque et spécifié à la Section 2.01 (*Montant*) du présent Accord.
39. « **Prime de maturité** » désigne vingt (20) points de base par an.
40. « **Rand Sud-Africain** » ou « **ZAR** » désigne la monnaie ayant cours légal en République sud-africaine.
41. « **Rapport d'achèvement** » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Projet, incluant les coûts et bénéfices y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Projet et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur à la Banque en vertu du présent Accord.
42. « **Rapport de Projet** » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris ceux engagés, avec les budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats ainsi que les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES, et du PR, le cas échéant, ainsi que d'autres annexes justificatifs et la mise en évidence des problèmes nécessitant une attention particulière.
43. « **Revue *a priori*** » désigne la revue *a priori* par la Banque des documents suivants relatifs aux acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition de la Banque, telles que définies plus amplement sous le Cadre de passation de marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux ; (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques ; (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou

- les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci sont été modifiés et différent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission ; et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que la Banque pourrait requérir.
44. « **Solde du Prêt décaissé** » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.
45. « **Solde du Prêt non décaissé** » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.
46. « **TARGET2** » désigne la principale plate-forme européenne de traitement des paiements de montant élevé pour exécuter les paiements en euros en temps réel lancée le 19/11/2007.
47. « **Taux de base fixe** » désigne le taux de conversion amortissable déterminé selon les conditions du marché financier et calculée à la Date de fixation sur la base du calendrier d'amortissement du montant ou des décaissement(s) concerné(s) du Prêt.
48. « **Taux de base flottant** » désigne, pour une quelconque Période d'intérêt, le Taux de référence applicable.
49. « **Taux de référence** » désigne, en rapport avec une Conversion (pour toute Période d'intérêt) :
- (i) le LIBOR pour l'USD et le JPY ;
 - (ii) l'EURIBOR pour l'EUR ;
 - (iii) le JIBAR pour le ZAR ;
 - (iv) si la Banque détermine que le LIBOR (pour USD et JPY) ou EURIBOR (pour l'euro) ou JIBAR (pour ZAR) a définitivement cessé d'être coté pour cette devise, cet autre taux de référence comparable

- pour la monnaie concernée que la Banque déterminera conformément à la Section 3.03 (c) (*Intérêts*) des Conditions générales ;
- (v) Concernant toute monnaie autre que l'USD, le JPY et le ZAR, le taux de référence notifié à l'Emprunteur par la Banque ; et
 - (vi) en ce qui concerne les montants du Prêt auxquels s'applique une Conversion de monnaie, le Taux de référence applicable à la nouvelle Monnaie du Prêt, tel que notifié à l'Emprunteur par la Banque.
50. « **Tunnel de taux d'intérêt** » désigne la fixation d'une limite supérieure et d'une limite inférieure au Taux de base flottant applicable à la totalité ou à une partie du Solde du Prêt décaissé conformément aux dispositions de l'Article III (*Conversion de certains termes du Prêt*) du présent Accord.
51. « **Yen Japonais** » ou « **JPY** » désigne respectivement la monnaie ayant cours légal au Japon.